

N° 28

10 JUIL.
2003

Page 1425
à 1500

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1429 **Administration centrale** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 3-7-2003 (NOR : MENA0301456A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1432 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
BP conducteur d'appareils des industries chimiques.
A. du 6-6-2003. JO du 19-6-2003 (NOR : MENE0301240A)
- 1436 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Mention complémentaire transporteur fluvial.
A. du 6-6-2003. JO du 19-6-2003 (NOR : MENE0301239A)
- 1437 **Programmes** (RLR : 524-9)
Programme de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement renforcé de mathématiques en classe de seconde, de première et terminale de la série Techniques de la musique et de la danse.
A. du 10-6-2003. JO du 20-5-2003 (NOR : MENE0301280A)
- 1458 **Diplôme** (RLR : 549-3)
Groupes de métiers et classes au titre desquels le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" peut-être délivré.
A. du 17-6-2003. JO du 27-6-2003 (NOR : MENE0301282A)
- 1458 **Carte scolaire du premier degré public** (RLR : 510-1)
Préparation de la carte scolaire du premier degré.
C. n° 2003-104 du 3-7-2003 (NOR : MENE0300766C)

PERSONNELS

- 1466 **Concours** (RLR : 726-1b ; 820-2a ; 822-3 ; 913-2)
Diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants.
A. du 11-6-2003. JO du 24-6-2003 (NOR : MENP0301200A)
- 1468 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès des maîtres contractuels aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-105 du 3-7-2003 (NOR : MENF0301415N)
- 1479 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP et PEPS des maîtres des établissements privés sous-contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de CE et de CEEPS - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-106 du 3-7-2003 (NOR : MENF0301416N)

- 1484 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-107 du 3-7-2003 (NOR : MENF0301417N)
- 1490 **Concours** (RLR : 622-5d)
Dates et modalités d'organisation du 3ème concours de recrutement des AASU - session 2003.
A. du 3-7-2003 (NOR : MENA0301468A)
- 1491 **Concours** (RLR : 622-5d)
Dates et modalités d'organisation du concours réservé de recrutement d'AASU - session 2003.
A. du 3-7-2003 (NOR : MENA0301467A)

JEUNESSE

- 1492 **Centres de vacances** (RLR : 961-0)
Modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.
A. du 5-6-2003. JO du 27-6-2003 (NOR : MENJ0301332A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1493 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris.
A. du 3-7-2003 (NOR : MEND0301388A)
- 1493 **Nominations**
Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2003.
A. du 3-7-2003 (NOR : MEND0301435A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1494 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Corse.
Avis du 25-6-2003. JO du 25-6-2003 (NOR : MEND0301351V)
- 1495 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'université Paris VIII - Vincennes-St-Denis.
Avis du 3-7-2003 (NOR : MEND0301413V)
- 1496 **Vacance de poste**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg.
Avis du 3-7-2003 (NOR : MEND0301412V)

1497

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique
et d'aérotechnique de Poitiers.

Avis du 25-6-2003. JO du 25-6-2003 (NOR : MENS0301319V)

1497

Vacance de poste

Délégué à l'enseignement français en Andorre.

Avis du 3-7-2003 (NOR : MENE0301441V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -

Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline

Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes :

Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION CENTRALE

NOR : MENA0301456A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 3-7-2003

MEN
DPMA C1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 16-4-2003

Article 1 - L'arrêté du 16 avril 2003 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

A - Service des contrats et des formations

Sous-direction des certifications supérieures et doctorales

DES A 10 - Bureau des formations et écoles doctorales

Chef du bureau

Au lieu de :

N...

Lire :

M. Jean-Paul Courbebaisse, professeur certifié
DES A 14 - Bureau de la formation initiale des enseignants

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Pascal Jorland, attaché principal d'administration centrale

Lire :

Mme Isabelle Robin, professeure agrégée

B - Service des établissements

Sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur

DES B 5 - Bureau des moyens et de la coordination de l'enseignement supérieur

Chef du bureau

Au lieu de :

N...

Lire :

M. Didier Wagner, conseiller d'administration scolaire et universitaire

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

A - Service des formations

Mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle

Au lieu de :

M. Jean-François Chaintreau, administrateur civil

Lire :

N...

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

A - Sous-direction de la recherche universitaire

DR A 2 - Bureau des établissements et des écoles

françaises à l'étranger
Chef du bureau

Au lieu de :

M. Maurice Caraboni, attaché principal d'administration centrale

Lire :

Mme Louissette Le Manour, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

C - Sous-direction des organismes de recherche et de la coordination de la politique de recherche

DR C 2 - Bureau de la programmation et du financement de la recherche

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Alain Labidoire, attaché principal d'administration centrale

Lire :

M. Maurice Caraboni, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROSPECTIVE (DEP)

B - Sous-direction des études statistiques

DEP B 1 - Bureau des études statistiques sur l'enseignement scolaire

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Antoine Santolini, chargé de mission de l'INSEE

Lire :

Mme Chantal Brutel, administratrice de l'INSEE

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

A - Service des statuts, de la prévision et du recrutement

Sous-direction du recrutement

Ajouter :

Adjointe :

Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attachée principale d'administration centrale

DPE A 8 - Bureau des concours de lettres, langues et tertiaire

Chef du bureau

Au lieu de :

Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attachée principale d'administration centrale

Lire :

M. Pascal Jorland, attaché principal d'administration centrale

B - Service de gestion des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré

Ajouter :

Adjoint :

M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale

DPE B 1 - Bureau d'analyse et de contrôle de gestion

Chef du bureau

Au lieu de :

N...

Lire :

Mme Patricia Jannin, attachée principale d'administration centrale

DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION (DPMA)

B - Service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics

Sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale

DPMA B 1 - Bureau de la gestion prévisionnelle

Chef du bureau

Au lieu de :

N...

Lire :

Mme Jacqueline Pillet, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

DPMA B 3 - Bureau de l'action sanitaire et sociale

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Didier Lozé, attaché principal d'administration centrale

Lire :

M. Fathie Boubertekh, ingénieur de recherche

C - Service de l'administration centrale
Sous-direction de la logistique de l'administration centrale

DPMA C 7 - Bureau de la communication, de
l'impression et de la diffusion
Chef du bureau

Au lieu de :

N...

Lire :

M. Pierre Imhaus, agent contractuel

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈ-
RES (DAF)**

**C - Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations**

DAF C 3 - Bureau du contrôle des emplois

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Didier Wagner, conseiller d'administration
scolaire et universitaire

Lire :

Mme Marie-France Mathieu, conseillère d'ad-
ministration scolaire et universitaire

**DIRECTION DES RELATIONS INTERNA-
TIONALES ET DE LA COOPÉRATION
(DRIC)**

Bureau des affaires générales et budgétaires

Chef du bureau

Au lieu de :

Mme Patricia Jannin, attachée principale d'ad-
ministration centrale

Lire :

Mme Dominique Ducrocq, attachée principale
d'administration centrale

**B - Sous-direction des affaires européennes
et multilatérales**

**DRIC B 2 - Bureau Europe occidentale et
orientale**

Chef du bureau

Au lieu de :

M. Jean-Paul Courbebaisse, professeur certifié

Lire :

M. Florent Stora, administrateur civil

Article 2 - Le directeur des personnels, de la
modernisation et de l'administration est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au B.O.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BREVET PROFESSIONNEL
NOR : MENE0301240A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 6-6-2003
JO DU 19-6-2003
MEN
DESCO A6

B **P** **conducteur d'appareils des industries chimiques**

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; Arrêtés. du 9-5-1995 ;
avis de la CPC de la chimie du 3-3-2003*

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être

réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de

type particulier préparant au brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1, et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1998 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les disposi-

tions du présent arrêté, conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session d'examen du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques aura lieu en 2004. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 juillet 1998 précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : le présent arrêté et ses annexes III et V sont publiés ci-joint. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CONDUCTEUR D'APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS ENSEIGNEMENT À DISTANCE FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
ÉPREUVES	UNITÉS	CCF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E1 - Épreuve d'expression française et ouverture sur le monde	U10	3	ponctuelle écrite	3 h	CCF		ponctuelle écrite	3 h
E2 - Épreuve de Mathématiques et sciences physiques - Sous-épreuve A2 : Mathématiques - Sous-épreuve B2 : Sciences physiques	U.21	3	ponctuelle écrite	2 h	CCF		ponctuelle écrite	2 h
	U.22	3	ponctuelle écrite	2 h	CCF		ponctuelle écrite	2 h
E3 - Épreuve de conduite d'équipe - Sous-épreuve A3 : Étude théorique préparatoire d'une fabrication. - Sous-épreuve B3 : Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s).	U.31	4	ponctuelle écrite	3 h	CCF		ponctuelle écrite	3 h
	U.32	7	ponctuelle pratique	5 h	CCF		ponctuelle pratique	5 h
E4 - Épreuve de chimie industrielle - Sous-épreuve A4 : Étude d'un procédé de chimie industrielle. - Sous-épreuve B4 : Étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle.	U.41	5	ponctuelle écrite	4 h	CCF		ponctuelle écrite	4 h
	U.42	4	ponctuelle écrite	3 h	CCF		ponctuelle écrite	3 h
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF		orale		15 min interrogation		15 min Préparation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

BP CONDUCTEUR D'APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES (ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1998)		BP CONDUCTEUR D'APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES (DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ)	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 : Épreuve français et gestion - Sous-épreuve A1 : Français ⁽²⁾ - Sous-épreuve B1 : Économie - gestion ⁽²⁾	U.11 U.12	E1 : Expression française et ouverture sur le monde ⁽²⁾	U.10
E2 : Épreuve math et sciences physiques - Sous-épreuve A2 : Mathématiques ⁽¹⁾ - Sous-épreuve B2 : Sciences physiques ⁽¹⁾	U.21 U.22	E2 : Épreuve math et sciences physiques - Sous-épreuve A2 : Mathématiques ⁽¹⁾ - Sous-épreuve B2 : Sciences physiques ⁽¹⁾	U.21 U.22
E3 : Épreuve de conduite d'équipe - Sous-épreuve A3 : Étude théorique préparatoire d'une fabrication ⁽²⁾ - Sous-épreuve B3 : Réalisation d'un mode opératoire de tout ou partie de la fabrication ⁽²⁾ - Sous-épreuve C3 : Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) ⁽¹⁾	U.31 U.32 U.33	E3 : Épreuve de conduite d'équipe - Sous-épreuve A3 : Étude théorique préparatoire d'une fabrication ⁽²⁾ - Sous-épreuve B3 : Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) ⁽¹⁾	U.31 U.32
E4 : Épreuve de chimie industrielle - Sous-épreuve A4 : Etude d'un procédé de chimie industrielle ⁽¹⁾ - Sous-épreuve B4 : Etude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle ⁽¹⁾	U.41 U.42	E4 : Épreuve de chimie industrielle - Sous-épreuve A4 : Etude d'un procédé de chimie industrielle ⁽¹⁾ - Sous-épreuve B4 : Etude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle ⁽¹⁾	U.41 U.42

(1) La note obtenue à la sous-épreuve mathématiques (U21) ou sciences physiques (U22) ou réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (U33) ou étude d'un procédé de chimie industrielle (U41) ou étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle (U42) du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques régi par l'arrêté du 2 juillet 1998 est reportée respectivement sur la sous-épreuve mathématiques (U21) ou sciences physiques (U22) ou réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur(s) (U32) ou étude d'un procédé de chimie industrielle (U41) ou étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en œuvre dans le procédé de chimie industrielle (U42) du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'épreuve E1 "expression française et ouverture sur le monde" (U10) ou à la sous-épreuve A3 "étude théorique préparatoire d'une fabrication" (U31) du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 2 juillet 1998, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à l'épreuve E1 "expression française et ouverture sur le monde" (U10) ou à la sous-épreuve A3 "étude théorique préparatoire d'une fabrication" (U31) est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E1 "expression française et ouverture sur le monde" (U10) ou à la sous-épreuve A3 "étude théorique préparatoire d'une fabrication" (U31) du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 2 juillet 1998, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à l'épreuve E1 "expression française et ouverture sur le monde" (U10) ou à la sous-épreuve A3 "étude théorique préparatoire d'une fabrication" (U31) est affectée de son nouveau coefficient.

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0301239A
RLR : 545-2b

ARRÊTÉ DU 6-6-2003
JO DU 19-6-2003

MEN
DESCO A6

Mention complémentaire transporteur fluvial

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; avis de la CPC
des sports et manutention du 18-3-2003

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire transporteur fluvial dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire transporteur fluvial est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale ou d'un brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire ou du secteur industriel.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 17 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent

arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire transporteur fluvial est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire transporteur fluvial organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : le présent arrêté et son annexe III sont publiés ci-joints. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE TRANSPORTEUR FLUVIAL			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉS	CCF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E1 : Réalisation d'un transport fluvial	U 1	2	CCF		ponctuelle orale	30 min.
E2 : Travaux professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise ou de l'unité de transport	U 2	3	ponctuelle écrite	4 heures	ponctuelle écrite	4 heures
E3 : Évaluation de l'activité professionnelle	U 3	3	CCF		ponctuelle orale	30 min.

CCF : *contrôle en cours de formation.*

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

PROGRAMMES

NOR : MENE0301280A
RLR : 524-9

ARRÊTÉ DU 10-6-2003
JO DU 20-05-2003

MEN
DDES A4

Programme de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement renforcé de mathématiques en classe de seconde, de première et terminale de la série Techniques de la musique et de la danse

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 ; D. n° 90-179 du 23-2-1990, mod. par D. n° 2003-181 du 5-3-2003 ; A. du 16-2-1977 mod. not. par A. du 27-7-2001 ; avis du CNP du 1-4-2003 ; avis du CSE du 7-5-2003

Article 1 - Le programme de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement renforcé de mathématiques en classe de seconde de la série Techniques de la musique et de la danse est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le programme de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement renforcé de mathématiques dans le cycle terminal de la série Techniques de la musique et de la danse est fixé

conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée 2003 en classe de seconde, de la rentrée 2004 en classe de première et de la rentrée 2005 en classe terminale.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP ET CDDP.

Annexe

MATHÉMATIQUES

CLASSE DE SECONDE DE LA SÉRIE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE APPLICABLE À COMPTER DE LA RENTRÉE 2003

INTRODUCTION

Engagé dans une série technologique spécialisée, l'élève doit prendre conscience de la diversité de l'activité mathématique dès la classe de seconde. Chercher, trouver des résultats partiels, se poser des questions, appliquer des techniques bien comprises, étudier une démonstration qu'on n'aurait pas trouvée soi-même, expliquer oralement une démarche, rédiger au brouillon puis au propre, etc. sont quelques-uns des aspects de cette activité. Il importe donc que cette diversité se retrouve dans les travaux proposés à la classe ; parmi ceux-ci les travaux écrits faits à la maison restent absolument essentiels à toute progression de l'élève.

L'utilité et la pérennité des mathématiques ne sont pas à prouver. Néanmoins, il faut que chaque élève, à son niveau, puisse faire l'expérience personnelle de l'efficacité des concepts mathématiques et de la simplification que permet la maîtrise de l'abstraction. Il doit, pour cela, pouvoir prendre le temps de faire des mathématiques, de bâtir un ensemble cohérent de connaissances et d'accéder au plaisir de la découverte et à l'expérience de la compréhension. Le programme reprend celui de la classe de seconde générale et technologique. La liste des thèmes d'études a été adaptée afin de prendre en compte la spécificité de la série. Il est composé de trois grands chapitres : statistique, calcul et fonctions, géométrie. Pour chaque chapitre, les capacités attendues, en nombre volontairement limité, constituent la base sur laquelle se fonderont les programmes des années ultérieures. De plus, un ensemble de thèmes d'études est proposé, dans lequel l'enseignant pourra puiser au gré du questionnement et des motivations de ses élèves ; ces thèmes permettent de faire vivre l'enseignement au-delà de l'évaluation sur les capacités attendues et de prendre en compte dans une certaine mesure la spécificité de la classe de seconde de cette série.

L'enseignant pourra choisir des thèmes au-delà de ces propositions qui devront néanmoins rester dans le même esprit.

À titre indicatif, le temps à consacrer aux différents chapitres pourrait être de 1/8 pour les statistiques, le reste se répartissant équitablement entre les deux autres chapitres.

L'informatique, devenue aujourd'hui absolument incontournable, permet de rechercher et d'observer des lois expérimentales dans deux champs naturels d'application interne des mathématiques : les nombres et les figures du plan. Cette possibilité d'expérimenter, classiquement davantage réservée aux autres disciplines, doit ouvrir largement la dialectique entre l'observation et la démonstration. Il est ainsi nécessaire de familiariser le plus tôt possible les élèves avec certains logiciels ; en seconde l'usage de logiciels de géométrie est indispensable. Un des apports majeurs de l'informatique réside aussi dans la puissance de simulation des ordinateurs ; la simulation est ainsi devenue une pratique scientifique majeure : une approche en est proposée dans le chapitre statistique.

Chaque chapitre est l'occasion de constater l'économie de pensée qu'apportent des notations adaptées et d'éprouver la nécessité d'avoir à ce propos des conventions claires. Le développement de l'argumentation et l'entraînement à la logique font partie intégrante des exigences des classes de lycée. À l'issue de la seconde, l'élève devra avoir acquis une expérience lui permettant de dissocier implication mathématique et causalité.

Le programme est une trame à partir de laquelle le professeur construit son enseignement. Il ne doit pas perdre de vue que, par le choix des exemples traités et de la progression suivie, par le vocabulaire imagé employé, par sa manière personnelle de raconter l'histoire de certaines idées, il transmet une image des mathématiques importante pour l'avenir de ses élèves.

Statistique

Rappel des programmes antérieurs :

SIXIÈME	CINQUIÈME	QUATRIÈME	TROISIÈME
<i>Exemples conduisant à lire et établir des relevés statistiques sous forme de tableaux ou de représentations graphiques, éventuellement en utilisant un ordinateur.</i>	<i>Lecture, interprétation, représentations graphiques de séries statistiques. Diagrammes à barres, diagrammes circulaires. Classes, effectifs. Fréquences.</i>	<i>Effectifs cumulés, fréquences cumulées. Moyennes pondérées. Initiation à l'usage des tableurs - grapheurs. Valeur approchée de la moyenne d'une série statistique regroupée en classes d'intervalles.</i>	<i>Caractéristiques de position d'une série statistique. Approche de caractéristiques de dispersion d'une série statistique. Initiation à l'utilisation des tableurs - grapheurs en statistique.</i>

En seconde le travail sera centré sur :

- la réflexion conduisant au choix de résumés numériques d'une série statistique quantitative ;
- la notion de fluctuation d'échantillonnage vue ici sous l'aspect élémentaire de la variabilité de la distribution des fréquences ;
- la simulation à l'aide du générateur aléatoire d'une calculatrice. La simulation remplaçant l'expérimentation permet, avec une grande économie de moyens, d'observer des résultats associés à un très grand nombre de réalisations d'une même expérience aléatoire. On verra ici la diversité des situations simulables à partir d'une liste de chiffres.

L'enseignant traitera des données en nombre suffisant pour que cela justifie une étude statistique ; il proposera des sujets d'étude et des simulations en fonction de l'intérêt des élèves, de l'actualité et de ses goûts.

Les notions de fluctuation d'échantillonnage et de simulation ne doivent pas faire l'objet d'un cours. L'élève pourra se faire un "cahier de statistique" où il consignera une grande partie des traitements de données et des expériences de simulation qu'il fait, des raisons qui conduisent à faire des simulations ou traiter des données, l'observation et la synthèse de ses propres expériences et de celles de sa classe. Ce cahier sera complété en première et terminale et pourra faire partie des procédures d'évaluation annuelle.

En classe de première et de terminale, on réfléchira sur la synthèse des données à l'aide du couple (moyenne, écart-type) qui sera vu à propos de phénomènes aléatoires gaussiens et par moyenne ou médiane et intervalle interquartile sinon. On fera un lien entre statistique et probabilité.

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
<p>Résumé numérique par une ou plusieurs mesures de tendance centrale (moyenne, médiane, classe modale, moyenne élaguée) et une mesure de dispersion.</p>	<p>Utiliser les propriétés de linéarité de la moyenne d'une série statistique. Calculer la moyenne d'une série à partir des moyennes de sous-groupes. Calcul de la moyenne à partir de la distribution des fréquences.</p>	<p>L'objectif est de faire réfléchir les élèves sur la nature des données traitées, et de s'appuyer sur des représentations graphiques pour justifier un choix de résumé. On peut commencer à utiliser le symbole Σ. On commentera quelques cas où la médiane et la moyenne diffèrent sensiblement. On remarquera que la médiane d'une série ne peut se déduire de la médiane de sous séries. Le calcul de la médiane nécessite de trier les données, ce qui pose des problèmes de nature algorithmique.</p>
<p>Définition de la distribution des fréquences d'une série prenant un petit nombre de valeurs et de la fréquence d'un événement. Simulation et fluctuation d'échantillonnage.</p>	<p>Concevoir et mettre en œuvre des simulations simples à partir d'échantillons de chiffres au hasard.</p>	<p>La touche "random" d'une calculatrice pourra être présentée comme une procédure qui, chaque fois qu'on l'actionne, fournit une liste de n chiffres (composant la partie décimale du nombre affiché). Si on appelle la procédure un très grand nombre de fois, la suite produite sera sans ordre ni périodicité et les fréquences des dix chiffres seront sensiblement égales. Chaque élève produira des simulations de taille n (n allant de 10 à 100 suivant les cas) à partir de sa calculatrice ; ces simulations pourront être regroupées en une simulation ou plusieurs simulations de taille N, après avoir constaté la variabilité des résultats de chacune d'elles. L'enseignant pourra alors éventuellement donner les résultats de simulations de même taille N préparées à l'avance et obtenues à partir de simulations sur ordinateurs.</p>

Calcul et fonctions

Rappel des programmes antérieurs :

SIXIÈME	CINQUIÈME	QUATRIÈME	TROISIÈME
<i>Nombres et calcul numérique. Écriture décimale et opérations + - ×. Division par un entier et valeur approchée. Écritures fractionnaires du quotient de 2 entiers.</i>	<i>Expressions numériques. Produit de deux fractions. Comparaison, somme et différence de deux fractions.</i>	<i>Opérations sur les relatifs en écriture décimale ou fractionnaire. Puissance d'un exposant entier ou relatif. Touches $\sqrt{\quad}$, cos, $\frac{1}{x}$... de la calculatrice.</i>	<i>Calculs comportant des Radicaux. Exemples d'algorithmes simples; application numérique sur ordinateur. Nombres premiers entre eux. PGCD de deux nombres. Algorithme d'Euclide. Fractions irréductibles.</i>
<i>Calcul littéral. Substitution de valeurs numériques dans une formule.</i>	<i>$k(a + b)$; $k(a \times b)$ Test par substitution de valeurs dans une expression littérale.</i>	<i>Développement d'expressions. Effets sur l'ordre de + et de ×. Équations du premier degré.</i>	<i>Factorisation (identités). Problèmes se ramenant au 1^{er} degré. Systèmes d'équations à 2 inconnues.</i>
<i>Application d'un pourcentage. Étude de situations relevant ou non de la proportionnalité. Lecture et réalisation de tableaux, de graphiques.</i>	<i>Mouvement uniforme. Reconnaissance et mise en œuvre de la proportionnalité.</i>	<i>Vitesse moyenne. Applications de la proportionnalité. Initiation à l'usage de tableurs-grapheurs.</i>	<i>Effet d'une réduction, d'un agrandissement sur des aires et des volumes. Fonctions linéaires et affines.</i>

Objectifs

- Approfondir la connaissance des différents types de nombres ;
- poursuivre l'apprentissage des propriétés arithmétiques des nombres entiers ;
- expliciter, sous différents aspects (graphique, calcul, étude qualitative), la notion de fonction ;
- étudier quelques fonctions de référence, préparant à l'analyse ;
- progresser dans la maîtrise du calcul algébrique, sans recherche de technicité, toujours dans la perspective de résolution de problèmes ou de démonstration ;
- utiliser de façon raisonnée et efficace la calculatrice pour les calculs et pour les graphiques.

La plupart de ces objectifs concernent les trois années de lycée.

Le calcul numérique et le calcul algébrique ne doivent pas constituer un chapitre de révision systématique, mais se retrouvent au travers des différents chapitres. En particulier, ils seront traités en relation étroite avec l'étude des fonctions. Comme la géométrie, les activités de calcul doivent être l'occasion de développer le raisonnement et l'activité de démonstration.

Lors de la résolution de problèmes, on dégagera, pour certains exemples étudiés, les différentes phases du traitement : mathématisation et mise en équation, résolution, contrôle de la cohérence des résultats et exploitation.

On exploitera les possibilités offertes par les tableurs, par les grapheurs et par les logiciels de géométrie.

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
<p>Nature et écriture des nombres. Notations \mathbb{N}, \mathbb{Z}, \mathbb{Z}, \mathbb{Q}, \mathbb{R}</p> <p>Représentation des nombres dans une calculatrice. Arithmétique : Nombres premiers.</p>	<p>Distinguer un nombre d'une de ses valeurs approchées. Interpréter un résultat donné par une calculatrice. Organiser un calcul à la main ou à la machine. Savoir mettre en œuvre l'algorithme d'Euclide. Décomposer un entier en produit de nombres premiers.</p>	<p>On admettra que l'ensemble des réels est l'ensemble des abscisses des points d'une droite. On travaillera sur les ordres de grandeur. On donnera un ou deux exemples de limites d'utilisation d'une calculatrice. On fera quelques manipulations de nombres en écriture scientifique. Il s'agit de conforter les acquis du collège (nombres premiers entre eux, PGCD) en indiquant l'utilité de ces notions en musique. On se limitera à des exemples (du type 56×67) pour lesquels la connaissance des tables de multiplication suffit.</p>
<p>Ordre des nombres. Valeur absolue d'un nombre.</p>	<p>Choisir un critère adapté pour comparer des nombres. Comparer a, a^2 et a^3 lorsque a est positif. Caractériser les éléments d'un intervalle et le représenter.</p>	<p>La valeur absolue d'un nombre permet de parler facilement de la distance entre deux nombres.</p>
<p>Fonctions.</p>	<p>Identifier la variable et son ensemble de définition pour une fonction définie par une courbe, un tableau de données ou une formule.</p>	<p>On étudiera des situations issues, entre autres, de la géométrie, de la physique, de l'actualité ou de problèmes historiques. On réfléchira sur les expressions <i>être fonction de</i> et <i>dépendre de</i> dans le langage courant et en mathématiques. On donnera des exemples de dépendance non fonctionnelle (poids et taille, note au bac et moyenne de l'année). Les fonctions abordées ici sont généralement des "fonctions numériques d'une variable réelle" pour lesquelles l'ensemble de définition est donné. On pourra voir quelques exemples de fonctions définies sur un ensemble fini ou même de fonctions à deux variables (aire en fonction des dimensions).</p>

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
	<p>Déterminer, dans chacun des cas, l'image d'un nombre.</p>	<p>L'utilisation de calculatrice ou d'ordinateur amènera à considérer une fonction comme un dispositif capable de produire une valeur numérique quand on introduit un nombre (c'est-à-dire comme une "boîte noire").</p> <p>Les notations $f(x)$ - déjà introduite au collège - et f seront systématiquement utilisées. Il importe d'être progressif dans l'utilisation de ces écritures : le passage du nombre $f(x)$ à l'objet mathématique "fonction" noté f est difficile et demande un temps de maturation individuelle qui peut dépasser la classe de seconde.</p>
<p>Étude qualitative de fonctions. Fonction croissante, fonction décroissante ; maximum, minimum d'une fonction sur un intervalle.</p>	<p>Décrire, avec un vocabulaire adapté ou un tableau de variations, le comportement d'une fonction définie par une courbe.</p> <p>Dessiner une représentation graphique compatible avec un tableau de variation.</p>	<p>S'il s'agit des courbes, on distinguera celles pour lesquelles, par convention, l'information sur les variations est exhaustive, de celles obtenues sur un écran graphique. La perception sur un graphique de symétries ou de périodicité pourra conduire à une formulation analytique de ces propriétés. On soulignera le fait qu'une fonction croissante conserve l'ordre, tandis qu'une fonction décroissante renverse l'ordre ; une définition formelle est ici attendue.</p>
<p>Premières fonctions de référence.</p>	<p>Établir le sens de variation et représenter graphiquement les fonctions $x \mapsto x^2$, $x \mapsto 1/x$.</p>	<p>D'autres fonctions telles que $x \mapsto \sqrt{x}$, $x \mapsto x^3$, $x \mapsto x$, ... pourront être découvertes à l'occasion de problèmes. Les résultats les concernant pourront être admis. Les positions relatives des diverses courbes ainsi découvertes seront observées et admises.</p>

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
<p>Fonctions linéaires et fonctions affines.</p> <p>Fonctions trigonométriques simples</p>	<p>Caractériser les fonctions affines par le fait que l'accroissement de la fonction est proportionnel à l'accroissement de la variable. Connaître la représentation graphique de $x \mapsto \sin x$ et de $x \mapsto \cos x$.</p>	<p>Exemples de non-linéarité. En particulier, on fera remarquer que les fonctions carré, inverse,... ne sont pas linéaires.</p> <p>La définition de $\sin x$ et $\cos x$ pour un réel x quelconque se fera en "enroulant \mathbb{R}" sur le cercle trigonométrique. On fera le lien avec les sinus et cosinus de 30°, 45° et 60°. Étant donné l'importance de ces fonctions dans l'étude du son, on mettra en place un véritable apprentissage les concernant.</p>
<p>Fonctions et formules algébriques.</p>	<p>Reconnaître la forme d'une expression algébrique (somme, produit, carré, différence de deux carrés). Identifier l'enchaînement des fonctions conduisant de x à $f(x)$ quand f est donnée par une formule. Reconnaître différentes écritures d'une même expression et choisir la forme la plus adaptée au travail demandé (forme réduite, factorisée,...).</p> <p>Modifier une expression ; la développer ; la réduire selon l'objectif poursuivi.</p>	<p>Les activités de calcul doivent être l'occasion de raisonner et de démontrer. On évitera une activité trop mécanique et on s'efforcera de développer, avec des expressions littérales faisant intervenir une seule lettre, deux plus rarement, des stratégies s'appuyant sur l'observation, l'anticipation et l'intelligence du calcul. On multipliera les approches et on explicitera quelques procédures simples permettant d'infirmer ou de confirmer une formule. À l'occasion de certains travaux sur tableur, on distinguera la recherche et l'observation d'une loi empirique de la démonstration d'une formule. Des activités liées aux fonctions, aux équations ou aux inéquations mettront en valeur l'information donnée par la forme d'une expression et motiveront la recherche d'une écriture adaptée.</p>
<p>Mise en équation ; résolution algébrique, résolution graphique d'équations et d'inéquations.</p>	<p>Résoudre une équation ou une inéquation se ramenant au premier degré.</p>	<p>Pour un même problème, on combinera les apports des modes de résolution graphique et algébrique.</p>

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
	<p>Utiliser un tableau de signes pour résoudre une inéquation ou déterminer le signe d'une fonction.</p> <p>Résoudre graphiquement des équations ou inéquations du type :</p> $f(x) = k$; $f(x) < k$; $f(x) = g(x)$; $f(x) < g(x)$; ...	<p>On précisera les avantages et les limites de ces différents modes de résolution. On pourra utiliser les graphiques des fonctions de référence et leurs positions relatives. On ne s'interdira pas de donner un ou deux exemples de problèmes conduisant à une équation qu'on ne sait pas résoudre algébriquement et dont on cherchera des solutions approchées.</p>

Géométrie

Rappel des programmes antérieurs :

SIXIÈME	CINQUIÈME	QUATRIÈME	TROISIÈME
<p>Parallélépipède rectangle : description, représentation et patrons.</p>	<p>Prismes droits, cylindres de révolution : description, représentation et patrons.</p>	<p>Pyramide et cône de révolution.</p>	<p>Sections d'une sphère, d'un cube, d'un parallélépipède rectangle, d'un cône de révolution, d'une pyramide dans des cas simples.</p>
<p>Dans le plan, transformation de figures par symétrie axiale : construction d'images, construction de figures simples ayant un axe de symétrie, énoncé de propriétés.</p>	<p>Dans le plan, transformation de figures par symétrie centrale.</p>	<p>Translation.</p>	<p>Polygones réguliers. Transformation de figures par rotation ; composition de symétries centrales ou de translations.</p>
<p>Reproduction de figures planes simples.</p>	<p>Parallélogramme ; caractérisation angulaire du parallélisme. Cercle circonscrit.</p>	<p>Milieux et parallèles dans un triangle, triangles déterminés par deux droites parallèles coupant deux sécantes ; droites remarquables. Cercle et triangle rectangle.</p>	<p>Théorème de Thalès et réciproque. Vecteurs : somme de 2 vecteurs.</p>

SIXIÈME	CINQUIÈME	QUATRIÈME	TROISIÈME
<i>Abscisses positives sur une droite graduée. Repérage dans le plan par des entiers relatifs.</i>	<i>Repérage sur une droite graduée et dans le plan.</i>	<i>Alignement de points et proportionnalité.</i>	<i>Coordonnées du milieu d'un segment, d'un vecteur ; distance de deux points à partir de leurs coordonnées.</i>
	<i>Somme des angles d'un triangle, inégalité triangulaire. Aire du parallélogramme, du triangle, du disque.</i>	<i>Distance d'un point à une droite et tangente à un cercle. Pythagore et sa réciproque. Cosinus d'un angle aigu.</i>	<i>Relations trigonométriques dans un triangle rectangle.</i>

Objectifs

Deux objectifs principaux sont assignés à cette partie du programme :

- développer la vision dans l'espace ;
- proposer aux élèves des problèmes utilisant pleinement les acquis de connaissances et de méthodes du collège. Pour dynamiser la synthèse et éviter les révisions systéma-

tiques, deux éclairages nouveaux sont proposés : les frises ou pavages et des problèmes d'aires.

Le calcul vectoriel et analytique est introduit. Aucune notion nouvelle sur les transformations n'est envisagée.

On utilisera les possibilités qu'offrent les logiciels de géométrie.

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
Géométrie dans l'espace. Positions relatives de droites et plans : règles d'incidence. Orthogonalité d'une droite et d'un plan.	Manipuler, construire, représenter des solides. Connaître les positions relatives de droites et plans de l'espace. Effectuer des calculs simples de longueur, aire ou volume.	On mettra en œuvre les capacités attendues sur un ou deux exemples : construction d'un patron, représentation en perspective cavalière, dessin avec un logiciel de construction géométrique, calcul de longueurs, d'aires ou de volumes.
Repérage dans le plan.	Repérer des points d'un plan, des cases d'un réseau carré ou rectangulaire ; interpréter les cartes et les plans.	On pourra réfléchir aux avantages des divers types de repérage.
Multiplication d'un vecteur par un réel.	Un repère étant fixé, exprimer la colinéarité de deux vecteurs ou l'alignement de trois points.	On évoquera, en comparant les repérages sur la droite, dans le plan, la notion de dimension. On n'utilisera le calcul vectoriel que pour faciliter le repérage des points, justifier le calcul de coordonnées et caractériser des alignements.
Équations de droites.	Caractériser analytiquement une droite. Reconnaître que deux droites sont parallèles.	On démontrera que toute droite a une équation soit de la forme $y = mx + p$, soit de la forme $x = c$.

CONTENUS	CAPACITÉS ATTENDUES	COMMENTAIRES
Système d'équations linéaires.	Déterminer le nombre de solutions d'un système de deux équations à deux inconnues. Résoudre des problèmes conduisant à de tels systèmes.	
Les configurations usuelles du plan	Utiliser, pour résoudre des problèmes, les configurations et les transformations étudiées en collège, en argumentant à l'aide de propriétés identifiées. Reconnaître des triangles isométriques. Reconnaître des triangles de même forme. Résoudre des problèmes mettant en jeu formes et aires.	Les problèmes seront choisis de façon - à inciter à la diversité des points de vue, dans un cadre théorique volontairement limité, - à poursuivre l'apprentissage d'une démarche déductive, - à conduire vers la maîtrise d'un vocabulaire logique adapté (implication, équivalence, réciproque). À partir de la construction d'un triangle caractérisé par certains de ses côtés ou de ses angles, on introduira la notion de triangles isométriques. On pourra observer que deux triangles isométriques le sont directement ou non. On pourra utiliser la définition suivante : "deux triangles ont la même forme si les angles de l'un sont égaux aux angles de l'autre" (il s'agit donc de triangles semblables). On caractérisera ensuite, grâce au théorème de Thalès, deux triangles de même forme par l'existence d'un coefficient d'agrandissement/réduction. Rapport entre les aires de deux triangles de même forme. Pour des formes courantes (équilatéral, demi-carré, demi-équilatéral), on fera le lien avec les sinus et cosinus des angles remarquables. On pourra étudier quelques frises ou pavages simples du plan en liaison avec les transformations du plan étudiées au collège.

Thèmes d'étude

Pour chacun des chapitres, le professeur choisira, pour l'ensemble des élèves ou plusieurs thèmes d'étude dans la liste ci-dessous. Cette étude est indispensable pour donner du sens aux mathématiques..

Statistique

- Étude statistique sur les perceptions des intervalles en musique : octaves, tierces et quintes.
- Étude statistique de l'intervalle des fréquences audibles (où commence l'extraordinaire en oreille : oreille d'or ou du sous-marinier par exemple ?) ; élaboration du protocole d'enquête, exploitation des résultats grâce au concours d'un spécialiste du son par exemple.
- Simulations d'un sondage ; à l'issue de nombreuses simulations, pour des échantillons de taille variable, on pourra introduire la notion de fourchette de sondage, sans justification théorique. La notion de niveau de confiance 0,95 de la fourchette peut être introduite en terme de "chances" (il y a 95 chances sur 100 pour que la fourchette contienne la proportion que l'on cherche à estimer) ; on pourra utiliser les formules des fourchettes aux niveaux 0,95, 0,90 et 0,99 pour une proportion observée voisine de 0,5 afin de voir qu'on perd en précision ce qu'on gagne en niveau de confiance. On incitera les élèves à connaître l'approximation usuelle de la fourchette au niveau de confiance 0,95, issue d'un sondage sur n individus ($n > 30$) dans le cas où la proportion observée p est comprise entre 0,3 et 0,7, à savoir :
 $[p - 1/\sqrt{n} ; p + 1/\sqrt{n}]$.
- Simulations de jeux de pile ou face : distribution de fréquences du nombre maximum de coups consécutifs égaux dans une simulation de 100 ou 200 lancers d'une pièce équilibrée ; distribution de fréquences du gain sur un jeu d'au plus dix parties où on joue en doublant la mise (ou en la triplant) tant qu'on n'a pas gagné. On pourra aussi faire directement l'expérience avec des pièces pour bien faire sentir la notion de simulation...
- Simulations du lancer de deux dés identiques et distribution de la somme des faces. On pourra aussi faire directement l'expérience avec des dés pour bien faire sentir la notion de simulation...

Arithmétique

- Arithmétique et gammes.
- Initiation aux liens de la musique à l'arithmétique : superposition rythmique (polyrythmie), nombres de mesures (œuvre de Bach), suite des harmoniques (chant, cor, guimbarde ou violon).
- Mathématiciens et musique dans l'histoire : Pythagore, Mersenne, Rameau...

Fonctions

- Étude détaillée d'un exemple concret de fonction (tarifs téléphoniques, montant de l'impôt en fonction du revenu) : lecture de texte, représentation graphique, variations.
- Sur tableur, explicitation des différentes étapes du calcul d'une formule en appliquant d'une colonne à l'autre une seule opération (+, -, ×, /, carré, $\sqrt{\quad}$). Explicitation de l'enchaînement des fonctions conduisant de x à $f(x)$. Recherche de la formule permettant de passer de la cellule donnant $f(x)$ à la valeur de la cellule recevant x .
- En lien avec les Sciences Physiques, étude, à longueur égale, de la relation fonctionnelle entre la tension d'une corde vibrante et la hauteur de la note obtenue ou étude, à tension égale, de la relation fonctionnelle entre la longueur d'une corde et la hauteur de la note ou étude, à tension et longueur égales, de la relation fonctionnelle entre la masse de la corde et la hauteur de la note. Lien avec la fabrication d'instruments tels que la guitare par exemple.
- Relation entre notes et fréquences et étude de la relation fonctionnelle entre la fréquence du son émis et la longueur d'une colonne d'air vibrante : lien avec la fabrication d'instruments tels que la flûte de pan, l'orgue, etc.
- Construction, prévision des variations de la somme ou différence de fonctions données par leurs représentations graphiques (on pourra se servir de la demi-somme, plus facile à construire, pour prévoir les variations de la somme).
- Fonction affine par morceaux conforme à un tableau de variation ou un tableau de valeurs et problèmes d'interpolation linéaire.
- À l'aide d'un traceur de courbes, ajustement fonctionnel d'un tableau de valeurs (issues de la physique, de l'économie... ou reprise d'un problème important dans l'histoire des sciences). On pourra observer que les solutions sont diverses, proposer de se limiter à tel ou tel type

de fonctions et s'interroger sur ce que pourrait signifier l'expression "cette solution est meilleure que telle autre". À propos d'ajustement linéaire, on réfléchira sur le fait que la description affine de y à partir de x n'implique pas de causalité entre x et y .

Géométrie

- Exemples de pavages périodiques du plan.
- Exemples de démonstrations classiques par les

aires : théorème de Pythagore, théorème de Thalès,...

- Exemples d'utilisation de transformations dans l'écriture musicale ou chorégraphique. Les solides de Platon et en particulier l'icosaèdre. On pourra par l'étude de certaines propriétés de l'icosaèdre faire comprendre pourquoi il a été utilisé par Rudolph von Laban dans le langage chorégraphique de la danse moderne.

A **nnexe II**

MATHÉMATIQUES - CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE APPLICABLE À COMPTER DE LA RENTRÉE 2003

INTRODUCTION

Le programme de mathématiques des classes de première et terminale Techniques de la musique et de la danse s'inscrit dans le cadre d'une formation scientifique qui permet :

- de mettre en perspective les interactions entre les mathématiques, les phénomènes acoustiques et leurs perspectives musicales ;
- d'évaluer le plus justement possible le niveau d'abstraction attendu des élèves, pour qu'ils puissent avoir une perception claire des phénomènes sus-nommés ;
- de prendre en compte les besoins des élèves liés à d'éventuelles poursuites d'études supérieures, et à cette fin de ne pas les éloigner de la réalité du niveau des mathématiques enseignées dans d'autres séries.

Ce programme s'inscrit dans la continuité de celui de la classe de seconde, il prépare aux filières de l'enseignement supérieur qui sont accessibles à ces élèves, et veille à fournir les outils nécessaires pour suivre avec profit les autres enseignements. Il importe de promouvoir l'unité de la formation des élèves en exploitant les interactions entre les différentes parties du programme et entre les mathématiques et les autres disciplines.

On insistera sur l'importance du travail personnel des élèves, tant en classe qu'en dehors des heures de cours, et sur le rôle formateur des activités de résolution de problèmes. Dans cette perspective, chaque chapitre sera accompagné de travaux

pratiques, le plus souvent reliés à l'étude de phénomènes acoustiques, de structures musicales d'écriture chorégraphique.

La part de l'abstraction se cantonnera, dans la mesure du possible, à la présentation des concepts mathématiques indispensables à toute présentation des théories qui unifient et généralisent. Les résultats par trop techniques pourront être admis, et l'accent sera mis sur l'utilisation à bon escient des outils mathématiques dégagés par le professeur à la suite de l'observation d'exemples judicieux.

Usage de l'outil informatique

L'usage éclairé d'outils informatiques est recommandé dans chaque chapitre du programme, que ce soit à travers l'utilisation de tableur, de grapheur, de logiciel de calcul formel. Il pourra être utile de faire le lien avec les logiciels utilisés en musique ou en sciences physiques.

Le programme ne fixe pas de répartition entre différentes modalités qui doivent toutes être présentes : activités des élèves sur ordinateur ou sur calculatrices programmables graphiques, travail de la classe entière (ou d'un groupe) utilisant un ordinateur muni d'un dispositif de visualisation collective. Il convient en ce domaine que les professeurs déterminent en chaque circonstance la stratégie d'utilisation la plus adaptée.

Musique, danse et mathématiques

Les élèves doivent prendre conscience des liens que les mathématiques entretiennent avec la

compréhension des phénomènes acoustiques, ou la notation du mouvement. L'essentiel des contenus est articulé avec des éléments musicaux, essentiellement les gammes et les tempéraments. Le professeur devra donc intégrer ces références à son enseignement, en collaboration avec l'ensemble des enseignants, et en particulier ceux de musique et de sciences physiques. Des connaissances musicales ne sont aucunement nécessaires au professeur pour enseigner ce programme. Un intérêt pour les grands noms des mathématiques ayant écrit à propos du domaine musical, et pour les théoriciens de la musique ayant reconnu dans les mathématiques un outil d'un grand secours pourra être utile. Une abondante bibliographie est accessible, et les enseignants sont invités à s'y reporter (voir document d'accompagnement).

Organisation de l'enseignement et du travail des élèves

Chaque professeur garde toute liberté pour l'organisation de son enseignement, dans le respect des contenus et modalités de mise en œuvre précisés dans les tableaux qui suivent. L'enseignant veillera à équilibrer les divers temps de l'activité mathématique dans sa classe : recherche de problèmes, résolution d'exercices, exposé magistral, synthèse,...., rythmeront les heures de classe et viseront tous à promouvoir chez chaque élève l'acquisition d'une culture mathématique adaptée à leurs projets d'études. À cet égard, les travaux proposés en dehors du temps d'enseignement jouent un rôle primordial ; ils ont des fonctions diversifiées :

- la résolution d'exercices d'entraînement, en liaison avec l'étude du cours, permet aux élèves d'affermir leurs connaissances de base et d'évaluer leur capacité à les mettre en œuvre sur des exemples simples ;
- l'étude de situations plus complexes, sous forme de préparation d'activités en classe ou de problème à résoudre et à rédiger, alimente le travail de recherche, individuel ou en équipe, et permet aux élèves d'évaluer leur capacité à mobiliser leurs connaissances dans des secteurs variés ;
- les devoirs de contrôle, peu nombreux, combinent des exercices d'application directe du cours (voire des questions de cours), et des

problèmes plus synthétiques, comportant des questions enchaînées de difficulté progressive et permettant aux élèves de vérifier leurs résultats ;

- l'exploitation de documents, individuelle ou en équipe, contribue au développement des capacités d'expression écrite (rédaction d'un rapport) ou orale (mise au point d'un exposé). Les travaux personnels encadrés (TPE), dont les thèmes de seconde sont une approche, et qui s'inscrivent dans cet axe de travail, permettent aussi de faire étudier des situations complexes et d'entraîner les élèves à mener un travail long jusqu'à son terme.

Présentation des programmes

On trouvera ci-après des tableaux comportant trois colonnes : la première indique les contenus à traiter ; la seconde fixe, lorsque cela est utile, des modalités de mise en œuvre, notamment informatiques ; la troisième explicite le sens ou les limites de certaines questions, mais la longueur du commentaire n'est pas proportionnelle au temps à consacrer à ce sujet.

L'ordre adopté ici par commodité pour présenter les divers paragraphes des chapitres ne doit pas être opposé aux liens intimes qui unissent ces paragraphes et que l'organisation du cours permettra de mettre en évidence : aucun ordre n'est imposé et les contenus peuvent être réorganisés suivant d'autres progressions.

CLASSE DE PREMIÈRE : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Analyse

Le programme d'analyse élargit l'ensemble des fonctions que l'on peut manipuler et ouvre la voie à l'étude de certaines de leurs propriétés, nécessaires à la résolution de problèmes et à la compréhension de phénomènes acoustiques.

Le professeur veillera à équilibrer l'importance des deux parties présentées dans le tableau ci-dessous. En particulier, même si l'acquisition du concept de dérivée est un point important du programme de première, il ne faut pas voir la dérivation des fonctions comme un préalable à leur étude. L'acquisition de compétences dans la lecture graphique des propriétés des fonctions trigonométriques est un point essentiel en vue de l'approche de la décomposition de Fourier qui sera étudiée en terminale.

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
<p>Suites Modes de générations d'une suite numérique. Suite croissante, suite décroissante. Suites arithmétiques et suites géométriques.</p>	<p>L'exemple fondamental est l'élaboration de <i>gammes à tempérament égal</i>.</p> <p>On introduira les fonctions exponentielles par interpolation des suites géométriques. La fonction logarithme décimal sera introduite par l'intermédiaire de la calculatrice. Usage du papier semi-logarithmique.</p>	<p>L'idée est de faire comprendre aux élèves que les suites arithmétiques et géométriques formalisent les deux modes de pensée liés à la hauteur des sons : le musicien additionne des intervalles, tandis que l'acousticien multiplie des fréquences.</p>
<p>Généralités sur les fonctions Opérations sur les fonctions :</p> $u + v, \lambda u, \frac{u}{v}, u, u \circ v.$ <p>Compositions simples :</p> $f^2, \frac{1}{f}, x \mapsto f(ax + b)$ <p>Sens de variation et représentation graphique d'une fonction de la forme $u + \lambda, \lambda u$, la fonction u étant connue.</p>	<p>On travaillera, à l'aide de grapheurs, sur des familles de courbes représentatives de fonctions associées à deux fonctions données u et v :</p> $u + \lambda, \lambda u, u + v, u , x \mapsto u(\lambda x)$ <p>et $x \mapsto u(x + \lambda)$.</p>	<p>Nulle technicité n'est attendue en la matière, l'objectif est d'appliquer ces contenus aux fonctions trigonométriques.</p>
<p>Fonctions trigonométriques</p> $t \mapsto a \sin(\omega t + \varphi).$ <p>Interprétation des paramètres a, ω et φ.</p>	<p>Arcs remarquables : $-x, x + \pi, \pi - x, \frac{\pi}{2} - x, \frac{\pi}{2} + x$</p> <p>Tracé point par point de :</p> $t \mapsto a \sin(\omega t + \varphi) + a' \sin(\omega' t + \varphi')$	<p>On privilégiera l'écriture $\omega = \frac{2\pi}{T}$</p> <p>On approchera globalement le tracé de ces courbes, en insistant sur la connaissance de l'allure d'une sinusoïde, et de ses diverses symétries.</p>
<p>Notion de limite, de nombre dérivé. Approche graphique du nombre dérivé Tangente en un point à une courbe d'équation $y = f(x)$.</p>	<p>Cette notion est obtenue graphiquement, elle n'a pas à être définie. Une courbe ayant été obtenue, soit par un tracé manuel, soit à l'aide d'un grapheur, on peut alors approcher localement un arc de courbe par un segment de tangente et apprécier la qualité de cette approximation au moyen de mesures graphiques (éventuellement après agrandissement).</p>	

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
<p>Nombre dérivé d'une fonction en un point a.</p>	<p>On définit le nombre dérivé de f en a comme le coefficient directeur de la tangente à la courbe représentative de f au point d'abscisse a ; on le note $f'(a)$.</p>	
<p>Dérivation sur un intervalle, fonction dérivée Dérivée d'une somme, d'un produit par une constante, d'un produit, d'un inverse, d'un quotient.</p> <p>Dérivée de $x \mapsto x^n$ (n entier relatif).</p> <p>$x \mapsto \sin x$</p> <p>$x \mapsto \cos x$</p>	<p>Les élèves doivent connaître ces règles et savoir les appliquer à des exemples ne présentant aucune complication technique, tels que</p> <p>$x \mapsto x^3 - 3x$ ou $x \mapsto x + \frac{1}{x}$</p> <p>Les démonstrations de ces règles ne sont pas au programme. La notation différentielle peut être donnée en liaison avec les autres matières, mais aucune connaissance à ce sujet n'est exigible en mathématiques.</p>	<p>On introduira à cette occasion la notion de fonction polynôme et de son degré.</p> <p>On remarquera que la dérivation des fonctions sinus et cosinus équivaut à un déphasage.</p>
<p>Application à l'étude du comportement global des fonctions</p> <p>Si f est dérivable sur un intervalle I et admet un maximum local (ou un minimum local) en un point a distinct des extrémités de l'intervalle I, alors $f'(a) = 0$.</p> <p>Si f est dérivable sur l'intervalle I et si la dérivée f' est nulle sur l'intervalle I, alors f est constante sur l'intervalle I.</p> <p>Si f est dérivable sur l'intervalle I, et si f' est positive sur l'intervalle I, alors f est croissante sur l'intervalle I.</p> <p>Si f est dérivable sur $[a ; b]$ où $a < b$, et si f' est à valeurs strictement positives sur $]a ; b[$ alors f est strictement croissante sur $[a ; b]$ et, pour tout élément λ de $]f(a) ; f(b)[$, l'équation $f(x) = \lambda$ admet une solution et une seule dans $[a ; b]$. Énoncés analogues pour les fonctions décroissantes.</p>	<p>Les résultats de ce paragraphe seront admis</p> <p>On mettra en valeur les interprétations graphiques des énoncés de ce paragraphe.</p> <p>On observera d'abord que, si f est croissante sur l'intervalle I, alors f' est positive sur l'intervalle I.</p>	

Arithmétique

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
Divisibilité, P.G.C.D., P.P.C.M. Entiers premiers entre eux, théorème de Gauss.	On étudiera quelques critères de divisibilité. On fera le lien avec le “cycle des quintes” qui ne se referme pas (<i>i e</i> : il n’existe pas d’entier qui soit à la fois une puissance de 2 et une puissance de 3).	On admettra l’existence et l’unicité de la décomposition d’un entier comme produit de facteurs premiers. On saisira l’occasion de ce chapitre pour une initiation à l’écriture algorithmique.

Probabilités et statistique

La partie du programme consacrée aux probabilités et à la statistique est centrée :

- sur la mise en place d’éléments de base indispensables pour comprendre ou pratiquer la statistique partout où elle est présente ;
- sur l’acquisition de concepts de probabilité permettant de comprendre et d’expliquer certains faits simples observés expérimentalement ou par simulation.

Le programme de la classe de première introduit quelques outils descriptifs nouveaux :

- les diagrammes en boîtes qui permettent

d’appréhender aisément certaines caractéristiques des répartitions des caractères étudiés et qui complètent la panoplie des outils graphiques les plus classiquement utilisés ;

- Deux mesures de dispersion : l’écart type et l’intervalle interquartile.

Ces éléments de statistique pourront notamment être travaillés pour des séries construites à partir de séries simulées ; on rencontre ainsi des répartitions variées et on prépare la notion d’estimateur. Cette partie descriptive ne doit pas faire l’objet de longs développements numériques, ni être déconnectée du reste du programme de probabilité et statistique.

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
Statistique Variance et écart-type. Diagramme en boîte ; intervalle interquartile. Influence sur l’écart type et l’intervalle interquartile d’une transformation affine des données.	On cherchera des résumés pertinents et on commentera les diagrammes en boîtes de quantités numériques associées à des séries simulées ou non. On observera l’influence des valeurs extrêmes d’une série sur l’écart type ainsi que la fluctuation de l’écart type entre séries de même taille. L’usage d’un tableur ou d’une calculatrice permettent d’observer dynamiquement et en temps réel, les effets des modifications des données.	L’objectif est de résumer une série par un couple (mesure de tendance centrale, mesure de dispersion). Deux choix usuels sont couramment proposés : le couple (médiane ; intervalle interquartile), robuste par rapport aux valeurs extrêmes de la série, et le couple (moyenne ; écart-type).

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
<p>Probabilités Définition d'une loi de probabilité sur un ensemble fini. Espérance, variance, écart-type d'une loi de probabilité. Probabilité d'un événement, de la réunion et de l'intersection d'événements. Cas de l'équiprobabilité.</p> <p>Variable aléatoire, loi d'une variable aléatoire, espérance, variance, écart-type.</p>	<p>Le lien entre loi de probabilité et distributions de fréquences sera éclairé par un énoncé vulgarisé de la loi des grands nombres. On expliquera ainsi la convergence des moyennes vers l'espérance et des variances empiriques vers les variances théoriques ; on illustrera ceci par des simulations dans des cas simples. On pourra aussi illustrer cette loi avec les diagrammes en boîtes obtenus en simulant par exemple 100 sondages de taille n, pour $n = 10 ; 100 ; 1000$.</p>	<p>On pourra par exemple choisir comme énoncé vulgarisé de la loi des grands nombres la proposition suivante : Pour une expérience donnée, dans le modèle défini par une loi de probabilité P, les distributions des fréquences calculées sur des séries de taille n se rapprochent de P quand n devient grand.</p>

CLASSE DE PREMIÈRE : ENSEIGNEMENT RENFORCÉ

Statistiques

L'enseignement renforcé est organisé sous forme de thèmes liés aux contenus de l'enseignement obligatoire.

Analyse

- Tracé de : $t \mapsto a \sin(\omega t) + a \sin(\omega' t)$. Application aux *battements*. On signalera leur signification musicale et physique.
- Utilisation d'un tableur, d'un grapheur. Sur tableur, explicitation des différentes étapes du calcul d'une formule en appliquant d'une colonne à l'autre une seule opération (+, -, /, carré, $\sqrt{\dots}$). Explicitation de l'enchaînement des fonctions conduisant de x à $f(x)$. Recherche de la formule permettant de passer de la cellule recevant x à la valeur de la cellule donnant $f(x)$. À l'aide d'un traceur de courbes, approche de l'ajustement fonctionnel d'un tableau de valeurs. On pourra faire le lien avec l'introduction de la fonction exponentielle obtenue par interpolation.
- Dérivation de : $t \mapsto a \sin(\omega t + \varphi)$.

Arithmétique

- Activités autour des différents *tempéraments*. L'objectif est d'utiliser à bon escient les puissances d'entiers et leurs quotients pour caractériser les intervalles qui les constituent.

- Élaboration et traitement d'une enquête statistique mettant en œuvre les "boîtes à moustaches". On mettra en évidence l'importance des valeurs extrêmes sur la moyenne et l'écart-type d'une série de données. On pourra, par exemple, tester les seuils d'audition de divers groupes de personnes (jeunes ou âgés, musiciens ou non, ...).

Probabilités

- Modélisation d'expériences aléatoires de référence (lancers d'un ou plusieurs dés ou pièces discernables ou non, tirage au hasard dans une urne, choix de chiffres au hasard, etc.). On indiquera que simuler une expérience consiste à simuler un modèle de cette expérience. La modélisation avec des lois ne découlant pas d'une loi équirépartie est hors programme. On simulera des lois de probabilités simples obtenues comme images d'une loi équirépartie par une variable aléatoire (sondage, somme des faces de deux dés, etc.). On évitera le calcul systématique et sans but précis de l'espérance et de la variance de lois de probabilité.

Géométrie

- Repérage dans l'espace, représentation en perspective cavalière. Exemples d'utilisation de logiciels de géométrie dynamique dans l'espace.

CLASSE TERMINALE : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Analyse

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
<p>Fonctions logarithme népérien et exponentielle. Équations fonctionnelles caractéristiques. Introduction du nombre e. Dérivées. Représentations graphiques</p> <p>Fonction $x \mapsto a^x$ pour $a > 0$. Étude du cas particulier $x \mapsto e^x$ et $x \mapsto 10^x$.</p> <p>Approximation d'un signal périodique par une somme de Fourier</p>	<p>Maîtrise des conséquences immédiates des équations fonctionnelles.</p> <p>La fonction logarithme décimal, notée log, est introduite pour son utilité dans le domaine du son et son rapport avec l'écriture décimale des nombres.</p> <p>L'usage du grapheur permet de positionner les courbes représentatives de $x \mapsto e^x$ et de $x \mapsto \ln x$ par rapport à celles des fonctions $x \mapsto x^n$. Résolutions d'équations simples Étude des fonctions $x \mapsto e^{-kx}$ ou $x \mapsto e^{-kx^2}$, avec $k > 0$, mise en évidence de leur décroissance rapide.</p> <p>Retrouver à l'aide d'un logiciel les premiers coefficients de Fourier pour une composée simple</p>	<p>Unités acoustiques définies à l'aide du logarithme (savart, décibels, cents)</p> <p>Le lien avec les suites géométriques et la croissance exponentielle ne devra pas être négligé.</p> <p>Ces fonctions sont très utilisées en théorie du signal.</p> <p>L'utilisation d'un logiciel de calcul formel est souhaitée ou de certains logiciels manipulant des signaux utilisés en physique Applications aux harmoniques Faire le lien avec le timbre des instruments (orgues...)</p>
<p>Congruences dans \mathbb{Z} Notation : $a \equiv b (n)$ ou $a \equiv b \pmod{n}$</p>	<p>La division euclidienne permet de faire apparaître que l'ensemble des restes est muni d'une loi d'addition et de multiplication. Une étude plus particulière des congruences modulo 7 et 12 et de leurs applications à la musique est à faire.</p>	<p>L'efficacité du langage des congruences sera mise en évidence sur des exemples, en particulier liés à la notation musicale.</p> <p>La notation $\mathbb{Z}/n\mathbb{Z}$ pourra être utilisée. L'étude de l'anneau $\mathbb{Z}/n\mathbb{Z}$ est hors programme.</p>

Probabilités

<p>Conditionnement par un événement de probabilité non nulle. Indépendance de deux événements</p> <p>Formule des probabilités totales</p>		<p>Un arbre de probabilité correctement construit constitue une preuve.</p> <p>Un lien avec la musique aléatoire et la composition chorégraphique est à faire.</p> <p>Les élèves doivent savoir appliquer sans aide la formule des probabilités totales dans des cas simples.</p>
---	--	---

CLASSE TERMINALE : ENSEIGNEMENT RENFORCÉ

Analyse

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
<p>Fonctions trigonométriques</p> <p>Calcul intégral Pour une fonction f continue positive sur $[a,b]$, introduction de la notation $\int_a^b f(x)dx$ comme aire sous la courbe. Le théorème fondamentale de l'analyse est admis. Valeur moyenne d'une fonction</p>	<p>Dérivation de $t \mapsto \sin(\omega t + \varphi)$. Primitive de fonctions trigonométriques</p> <p>L'aire sous la courbe peut être approchée en l'encadrant par deux suites adjacentes construites en quadrillant le plan de plus en plus finement. Exemple où la fonction intégrée est en escalier ou monotone.</p>	<p>Ces fonctions seront utilisées pour l'analyse et la synthèse d'un son ainsi que pour des problèmes de modulation-démodulation et d'amplitude.</p> <p>Le lien entre intégrale et primitive sera mis en valeur. Les élèves ont une notion intuitive d'aire (avec la propriété d'additivité) et savent calculer certaines aires élémentaires ; l'objectif est de leur donner un aperçu de la définition et du calcul d'aire de domaines plans liés aux fonctions ; tout développement théorique est exclu. La notion de suites adjacentes sera introduite uniquement en liaison avec le calcul intégral : encadrements d'aires(par exemple aire d'un cercle par la méthode d'Archimède...).</p>

CONTENUS	MODALITÉS	COMMENTAIRES
Propriétés élémentaires : linéarité, positivité, ordre, relation de Chasles.		Les propriétés générales de l'intégrale seront rapidement commentées et admises ; les élèves s'en serviront comme règles opératoires. Les problèmes de son musical et de tuyau sonore et plus généralement d'acoustique montrent l'efficacité du calcul intégral.

Statistiques

	Statistiques bi-dimensionnelles. Régression par la méthode des moindres carrés, corrélation.	La corrélation n'est pas la causalité, exemples illustratifs.
--	---	--

Algèbre

Nombres complexes Le plan complexe : affixe d'un point. Parties réelle et imaginaire d'un nombre complexe. Conjugué d'un nombre complexe. Somme, produit, quotient de nombres complexes. Module et argument d'un nombre complexe ; module et argument d'un produit, d'un quotient. Ecriture $e^{i\theta} = \cos\theta + i \sin\theta$	Introduction géométrique des nombres complexes. La notation exponentielle est une simple écriture justifiée par le fait que la fonction $\theta \mapsto \cos \theta + i \sin \theta$ vérifie l'équation fonctionnelle caractéristique des fonctions exponentielles.	Les nombres complexes permettent de mémoriser les formules trigonométriques d'addition et de duplication. Illustration à l'aide des circuits RLC. On privilégiera les problèmes dont les procédés de résolution peuvent avoir valeur de méthode. Il est vivement recommandé de ne pas abuser d'exemples ne comportant que des calculs techniques.
--	---	--

DIPLÔME	NOR : MENE0301282A RLR : 549-3	ARRÊTÉ DU 17-6-2003 JO DU 27-6-2003	MEN DESCO A6
----------------	---	--	-------------------------------

Groupes de métiers et classes au titre desquels le diplôme “un des meilleurs ouvriers de France” peut être délivré

Vu D. n° 2001-599 du 5-7-2001 not. art. 2 ; A. du 5-7-2001 mod. par arrêtés du 27-7-2001 et du 28-1-2002 ; avis du CSE du 7-5-2003

Article 1 - L'article premier de l'arrêté du 5 juillet 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans le groupe I : métiers de bouche, la classe Cuisine, restauration, sommellerie est **remplacée** par la classe Cuisine, restauration, maître d'hôtel, sommellerie ;

II - Dans le groupe III : métiers du patrimoine architectural, la classe taille de pierre, granit et grès, ciment et ciment pierre, est **remplacée** par la classe taille de pierre, granit et grès, ciment et ciment blanc ;

III - Dans le groupe V : métiers de l'habitation (travaux du bois et des métaux et autres métiers du bois), la classe Tapisserie décoration, tapisserie couture est **remplacée** par les deux classes suivantes :

- tapisserie - décoration ;
- tapisserie - couture ;

IV - Dans le groupe VIII : métiers de l'industrie,

la classe maquettes industrielles est **remplacée** par la classe Maquettes industrielles et didactiques ;

V - Dans le groupe VIII : métiers de l'industrie, est **ajoutée** la classe construction navale bois ;

VI - Dans le groupe VIII : métiers de l'industrie, est **ajoutée** la classe matériaux composites ;

VII - Dans le groupe VIII : métiers de l'industrie, est **ajoutée** la classe travail des plastiques ;

VIII - Dans le groupe XII : coiffure et esthétique, la classe coiffure dames et la classe coiffure messieurs sont **remplacées** par la classe coiffure.

IX - Dans le groupe XVI : métiers de la communication, est **ajoutée** la classe : industries et arts de la communication graphique et du multimédia ;

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC	NOR : MENE0300766C RLR : 510-1	CIRCULAIRE N° 2003-104 DU 3-7-2003	MEN DESCO B6
---	---	---	-------------------------------

Préparation de la carte scolaire du premier degré

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La préparation de la carte scolaire du premier degré est devenue, au fil des années, un moment essentiel du débat public sur l'école. Cela tient au fait que la demande sociale à l'égard de l'école est de plus en plus exigeante et que l'école primaire est un “maillon de proximité”,

sans aucun doute le service public le plus proche, celui auquel nos concitoyens sont le plus attachés.

La circulaire du 21 février 1986, qui constituait jusqu'à maintenant la référence en la matière, est apparue comme dépassée par le groupe de travail, puis par la commission spécialisée écoles, qui ont conduit une réflexion sur les conditions de préparation de la carte scolaire. La rédaction d'un nouveau texte s'est donc avérée nécessaire, à partir des propositions formulées dans les rapports publiés au terme de ces travaux.

C'est ainsi que les modalités d'élaboration de la

carte scolaire dans le premier degré doivent garantir, aux niveaux national, académique, départemental et local, l'équité, la transparence et la concertation que l'on est en droit d'attendre d'un grand service public.

Pour être comprises et acceptées, les mesures de carte scolaire doivent être fondées sur des critères précis, qui auront donné lieu à toutes les clarifications souhaitables auprès de l'ensemble des partenaires. Les décisions prises à tout niveau doivent donc être précédées d'une analyse, d'une réflexion et de débats approfondis, impliquant effectivement tous les acteurs concernés, s'appuyant sur une vision prospective de l'école, tenant compte également des évolutions passées.

La préparation de la carte scolaire du premier degré est une compétence partagée entre l'État et les communes. Le rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle s'inscrit figure en annexe.

Ce partage de compétences et la complémentarité des rôles qu'il implique exigent que s'instaure un dialogue entre leurs représentants respectifs à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de la concertation entre l'État et les collectivités territoriales est, de ce fait, une composante essentielle de l'élaboration de la carte scolaire. Cette concertation doit impérativement s'étendre à tous les acteurs de la communauté éducative et aux partenaires de l'école, pour permettre à chacun d'eux d'apporter sa contribution en jouant pleinement son rôle.

La présente circulaire décrit les étapes du processus d'élaboration de la carte scolaire, en mettant l'accent sur les procédures de concertation et en proposant un calendrier indicatif pour le déroulement des opérations.

Elle a vocation à constituer, pour tous les acteurs de la communauté éducative et pour les partenaires de l'école, un "outil de référence" qui laisse toute sa place aux initiatives et aux adaptations localement négociées, dès l'instant où elles ne dérogent pas à la réglementation.

Cette circulaire **abroge et remplace** la circulaire du 21 février 1986 relative à la "Planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques".

I - MESURES DE CARTE SCOLAIRE ET DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire du premier degré se traduisent par des ouvertures et des fermetures d'école(s) et de classe(s). La restructuration du réseau peut résulter par ailleurs de créations de regroupements ou de fusions d'écoles.

A - Ouvertures et fermetures d'école(s) ou de classe(s)

L'ouverture d'une classe ou d'une école est de fait le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'État et les communes : d'une part, sa création et son implantation par le conseil municipal, c'est-à-dire le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement et, d'autre part, l'affectation ou des emplois d'enseignants correspondants par l'inspecteur d'académie. Ces deux décisions peuvent être simultanées ou distinctes dans les temps.

Les projets de création et d'implantation de classes ou d'écoles élaborés par les communes sont transmis pour avis au préfet. Celui-ci se concerta avec l'inspecteur d'académie, responsable de l'attribution et du retrait des emplois, sur les projets proposés. L'avis du préfet recueilli, les communes arrêtent leurs décisions et les lui transmettent. L'inspecteur d'académie en est aussitôt informé.

Aucune décision relevant de la compétence de la commune n'est nécessaire pour l'ouverture d'une classe, dès lors qu'elle consiste à affecter un emploi lorsque des locaux sont disponibles et qu'aucune décision municipale n'est intervenue pour les désaffecter. Il s'agit du cas le plus fréquent.

En cas de refus d'une commune de fournir les locaux nécessaires au bon fonctionnement du service public au regard des critères départementaux d'effectifs, l'inspecteur d'académie peut proposer au préfet la mise en œuvre de la création par l'État d'un établissement d'enseignement (art. L 211-3 du code de l'éducation, modifié par l'art. 81 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). Cette procédure est exceptionnelle.

Parallèlement, **la fermeture d'une classe ou d'une école** résulte de fait du retrait du ou des postes d'enseignant par l'inspecteur d'académie. Le Conseil d'État a en effet considéré qu'un poste peut être retiré, même sans l'accord de la commune, en indiquant qu'"aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le retrait d'emplois d'instituteur à l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal décidant de la fermeture de la classe" (CE 5/5/1995, ministère de l'éducation nationale/association Sauvons nos écoles). La décision de désaffectation des locaux scolaires correspondants est de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, si des locaux scolaires ne font pas l'objet de désaffectation, après la suppression des emplois d'enseignant correspondants, ils restent affectés au service public d'enseignement.

L'avis du préfet, qui peut s'appuyer sur celui de l'inspecteur d'académie, doit être recueilli préalablement à la désaffectation de locaux scolaires (cf. circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques). Bien que le Conseil d'État ait jugé (CE n° 87 522 ministre de l'éducation nationale/commune de Meilhan-sur-Garonne 28 octobre 1992) que, légalement, la consultation de la commune, avant toute décision de retrait de poste, n'était pas obligatoire, cette consultation apparaît tout à fait indispensable.

B - Cas de regroupements d'écoles

1) Les regroupements d'écoles de plusieurs communes (regroupements pédagogiques intercommunaux)

Légalement, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois km, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du code de l'éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis.

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peuvent utilement s'appuyer sur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il existe deux sortes de RPI :

- les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;

- les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

2) Les réseaux d'écoles

Plusieurs écoles, d'une seule commune ou de plusieurs communes, appartenant ou non à un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent également être regroupées en réseaux, formules souples permettant en particulier la mise en commun de moyens et d'équipements et la mise en œuvre de projets communs. Les réseaux, qui peuvent être adossés à un établissement public de coopération intercommunale, sont généralement sans conséquence sur la structure pédagogique des écoles qui les composent.

L'organisation en réseau, modalité en voie de développement, fera l'objet de textes spécifiques.

3) Les fusions d'écoles au sein d'une commune

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion. Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité.

La fusion de deux écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle.

II - MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La concertation relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré est conduite, sous l'autorité de l'État, avec notamment les représentants des communes, des parents d'élèves et des personnels. Une information claire, complète et identique doit être donnée à l'ensemble des partenaires de l'école ; les associations complémentaires de l'école et les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être consultés en tant que de besoin. Cette concertation doit être menée à tous les niveaux, selon des modalités et avec des objectifs variables selon le niveau concerné.

A - Niveau national

Les décisions prises au niveau national, en ce qui concerne la répartition des moyens, se fondent sur une analyse de la situation des académies de manière à satisfaire au mieux les besoins recensés. Ainsi, outre l'évolution de la démographie scolaire, il s'agit de prendre en compte les caractéristiques sociales, territoriales et structurelles des académies, tout en leur laissant les marges de manœuvre permettant la mise en œuvre des orientations et priorités académiques et départementales. Les services académiques sont d'ailleurs associés à la réflexion menée par l'administration centrale sur la préparation de la rentrée, pour ce qui concerne leur académie.

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et en son sein, tout particulièrement, la commission spécialisée des écoles peuvent servir de cadre à la concertation au niveau national. En effet, réunissant l'ensemble des partenaires de l'institution scolaire, le conseil supérieur peut être saisi par le ministre de toutes les questions qu'il juge utile de lui soumettre. La commission spécialisée des écoles prépare la discussion et les avis du conseil en ce qui concerne le

premier degré en amont de ses réunions. Des représentants de l'association des maires de France sont, en toute hypothèse, associés à la concertation.

Le comité technique paritaire ministériel (CTPM) est consulté sur les critères de répartition des emplois au niveau national.

Compte tenu des résultats de ces diverses consultations, les dotations définies au niveau national sont notifiées globalement aux recteurs d'académie afin de permettre la mise en œuvre de la politique éducative dans chaque académie, tout en intégrant les nécessités du pilotage académique et départemental.

B - Niveau académique

L'élaboration de la carte scolaire s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite dans l'académie. Par ailleurs, compte tenu du partage de compétences, rappelé en annexe, entre l'État et les communes, il apparaît souhaitable d'associer des représentants des communes à la réflexion engagée au niveau académique, par exemple en recueillant les propositions et observations des présidents des associations départementales de l'Association des maires de France (AMF). C'est par rapport aux objectifs généraux de la stratégie académique et en tenant compte des résultats de la concertation menée avec les élus et les autres organisations représentatives de la communauté éducative que le recteur définit les grandes orientations et les priorités qui vont guider son action pour le premier degré.

Deux instances sont consultées :

Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) peut être consulté sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il est ainsi consulté sur les critères de répartition des emplois entre les départements de l'académie. Il est recommandé que, à l'instar du CSE, une "commission spécialisée École" issue du CAEN - ou un groupe de travail assurant une bonne représentation des organisations représentatives de la communauté éducative concernées par le premier degré - prépare la consultation de cette instance sur les sujets relatifs au premier degré.

Le comité technique paritaire académique (CTPA) est consulté sur l'organisation des établissements d'enseignement du premier degré de l'académie. Le projet de répartition des emplois entre les départements lui est présenté. Compte tenu de la composition du comité technique paritaire académique, peu adaptée au premier degré, il est recommandé de constituer un groupe de travail spécifique.

Après avoir recueilli l'avis de ces instances, le recteur arrête les critères de répartition des emplois entre les départements, puis répartit les emplois entre les départements de l'académie.

C - Niveau départemental

L'inspecteur d'académie répartit, après mise en œuvre de différentes procédures de concertation et de consultation des partenaires intéressés, les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découlent, à partir des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et des priorités définies par le recteur.

1) Les éléments d'appréciation et le schéma territorial

L'évolution des effectifs, les taux d'encadrement, les contraintes liées à la ruralité ou aux difficultés d'environnement, l'existence de projets éducatifs cohérents, les conditions d'accueil des élèves handicapés ou en difficulté figurent parmi les éléments d'appréciation les plus significatifs. En tout état de cause, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emploi, les critères pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques.

L'analyse des caractéristiques sociales et territoriales retenues au niveau national doit être affinée au niveau de chaque commune ou de chaque zone territoriale qui sera jugée pertinente. La zone infra-départementale définie peut être variable selon l'urbanisation (quartier, pays...).

D'autres critères peuvent être localement pris en compte, par exemple le nombre d'écoles de petite taille, le nombre d'écoles de taille importante, le nombre d'écoles en ZEP ou en REP... En tout état de cause, les critères susceptibles

d'être retenus doivent être clairement définis, afin de faire l'objet d'une information complète des interlocuteurs dans le cadre des consultations.

Une perspective pluriannuelle sera bien entendu privilégiée, intégrant l'analyse rétrospective des rentrées scolaires précédentes et une analyse prospective des années scolaires suivantes.

Les données démographiques, économiques et sociales ainsi définies sont rassemblées et analysées dans un schéma territorial fixé par l'inspecteur d'académie après avis du CDEN. Le schéma territorial, qui annonce clairement les objectifs visés, doit servir de base à la réflexion et au débat au sein des instances de concertation. Il établit en effet un inventaire complet de la situation scolaire du département. Il identifie notamment les réseaux d'écoles existants et présente les orientations souhaitées en matière de création de nouveaux réseaux. Le schéma territorial s'inscrit dans le cadre de la réalisation des projets territoriaux de l'État ou de la région. Il constitue par ailleurs un outil d'information national pour la préparation des rentrées scolaires.

2) Les consultations réglementaires

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est informé du bilan de la rentrée scolaire. Il peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, et notamment sur les orientations. Il est obligatoirement consulté sur l'implantation des emplois dans les écoles publiques et sur les ajustements de rentrée du département. Il peut définir les modalités de la concertation locale, à l'échelon infra-départemental.

Le comité technique paritaire départemental (CTPD) est consulté sur l'organisation des établissements d'enseignement du premier degré du département ; il est ainsi consulté sur l'implantation des emplois et également sur les ajustements de rentrée. L'inspecteur d'académie y présente le bilan de la rentrée et le projet de la rentrée suivante : objectifs, priorités, répartition des moyens, critères départementaux pour l'attribution des emplois. Il est informé des projets des communes, à court et moyen terme.

3) Les modalités de la concertation infra-départementale

En dehors des procédures de consultation prévues réglementairement, il est fortement recommandé de mettre en place localement d'autres modalités de concertation et d'information. En amont des consultations d'instances réglementaires, les inspecteurs d'académie, avec le concours des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, réuniront en tant que de besoin les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités ou des établissements publics de coopération intercommunale, des parents d'élèves et des enseignants, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire. Les intéressés devront disposer dans ce cadre des éléments d'information nécessaires.

4) Le dialogue État-communes

Les maires et les présidents d'EPCI sont, en toute hypothèse, tenus informés par les inspecteurs d'académie des conditions d'accueil des élèves à la rentrée scolaire et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école. Ils sont consultés sur les projets d'affectation et de retrait des postes.

5) Procédures de concertation dans le cadre de l'aménagement du territoire

Les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés par le décret du 20 octobre 1999, relatifs aux pouvoirs des préfets et des préfets de région, ont mis en place des procédures particulières applicables en cas de réorganisation d'ensemble ou de fermeture de services publics, notamment d'écoles, dans un département ou une région.

L'article 29 de la loi du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999 institue des dispositions particulières pour les zones urbaines sensibles et les zones de revitalisation rurale.

Ces procédures s'ajoutent aux autres concertations obligatoires imposées par ailleurs dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire. Il appartient en particulier à l'inspecteur d'académie, pour tout projet de fermeture d'école, de réaliser une étude d'impact qui est transmise au préfet. La réalisation de cette étude d'impact est une formalité obligatoire (CAA Nancy

n° 00NC01168 du 21/6/2001 association École et territoire, Mme Philippe).

En cas de cumul de projets de fermeture de services publics, des procédures particulières sont mises en œuvre, faisant intervenir, dans certains cas, la consultation par le préfet de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et pouvant amener, de manière exceptionnelle, à la suspension des décisions de l'inspecteur d'académie.

III - RECOMMANDATION POUR LE CALENDRIER ANNUEL DES PROCÉDURES ET DES CONCERTATIONS

Chaque recteur et chaque inspecteur d'académie établissent, en liaison avec le préfet, un calendrier des opérations annuelles, qui permette aux communes de prendre leurs décisions et au mouvement des enseignants de se dérouler dans de bonnes conditions. Le calendrier proposé ci-dessous constitue un cadre de référence. Il donne lieu aux adaptations liées aux spécificités locales.

(voir tableau page suivante)

Bilan et orientations	Préparation de la rentrée scolaire suivante	Niveau académique	Ajustements de rentrée
<p><i>Octobre-décembre : bilan de la rentrée scolaire de l'année N. Orientations à court et moyen termes.</i></p>	<p><i>Niveau académique</i> <i>Décembre-janvier : notification des dotations aux académies et aux départements. Examen de la traduction des orientations en mesures de rentrée</i></p>	<p><i>Niveau départemental</i> <i>Janvier-février-mars : répartition des emplois dans les écoles</i></p>	<p><i>Juin-septembre</i></p>
<p>Concertation infradépartementale</p> <p>▼</p> <p>CDEN</p> <p>▼</p> <p>CTPD</p> <p>▼</p> <p>CAEN</p> <p>▼</p> <p>CTPA</p> <p>▼</p> <p>CSE</p> <p>▼</p> <p>CTPM</p>	<p>CAEN : consultation sur les critères de répartition des emplois entre les départements</p> <p>▼</p> <p>Groupes de travail 1er degré</p> <p>CTPA : répartition des dotations en emplois</p>	<p>Concertation infradépartementale</p> <p>▼</p> <p>CTPD : consultation sur la répartition des emplois par école</p> <p>▼</p> <p>Concertation avec les maires sur les projets d'attribution et de retrait d'emplois</p> <p>Communication des projets de fermeture d'école et de l'étude d'impact correspondante au préfet, chargé de mettre en œuvre les procédures prévues en cas de fermeture ou de cumul de fermetures de services publics</p> <p>▼</p> <p>CDEN : consultation sur la répartition des emplois</p>	<p>CTPD</p> <p>▼</p> <p>CDEN</p>

A

nnexe

RAPPEL DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ

“L'éducation nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales” (article L. 211-1 du code de l'éducation). En matière de premier degré, ces compétences sont exercées au niveau municipal.

1) La commune

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État (article L. 212-1, code de l'éducation, article L. 2121-30, code général des collectivités territoriales). De même, et par parallélisme, la suppression des classes et des écoles (désaffectation), ou le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune. Toutes ces décisions appartiennent au conseil municipal. Ces compétences, ou une partie d'entre elles, relèvent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dès lors que celui-ci a en charge l'enseignement primaire public, en totalité ou en partie, aux lieux et places des communes membres (article L. 5211-5 I - III, alinéa 3, code général des collectivités territoriales).

2) Le maire, en tant qu'agent de l'État

Le maire est chargé d'inscrire les élèves dans les différentes écoles publiques de sa commune. Il lui appartient préalablement de déterminer par arrêté le ressort territorial de chaque école, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques (article L. 131-5, code de l'éducation). Ces décisions, qui sont prises par le maire, non pas en sa qualité d'exécutif de la collectivité territoriale, mais en tant qu'agent de l'État, peu-

vent avoir une incidence sur l'ouverture et la fermeture de classes.

3) Le préfet

Son intervention, sous forme d'avis, est prévue en cas de création et implantation de classe, ainsi que, par parallélisme, avant la désaffectation de locaux scolaires par la commune ; enfin, il a un rôle important à jouer dans le cadre des procédures spécifiques de concertation mises en place par les textes relatifs à l'aménagement du territoire.

4) Les autorités de l'éducation nationale

L'État définit le contenu et l'organisation des activités d'enseignement obligatoires. Il a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le ministre de l'éducation nationale répartit les moyens en emplois entre les académies. Les recteurs d'académie procèdent ensuite à la répartition des moyens entre les départements. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est chargé d'implanter et de retirer les emplois d'instituteur et de professeur des écoles dans son département. Il procède aux nominations et aux mutations d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département. Il appartient donc aux autorités académiques de définir annuellement, après concertation, les priorités et les critères d'attribution et de retrait des postes. L'inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré joue un rôle essentiel, notamment pour la liaison entre les écoles, les communes et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il veille en particulier à la fiabilité des prévisions d'effectifs d'élèves.

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0301200A
RLR : 726-1b ; 820-2a
822-3 ; 913-2

ARRÊTÉ DU 11-6-2003
JO DU 24-6-2003

MEN
DPE A3
FPP

Diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants

Vu code de l'éducation, not. articles L. 335-6 et L. 613-5 ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 90-680 du 1^{er} août 1990 mod. ; A. du 4-6-1991 mod. par A. du 12-12-1997 ; A. du 7-7-1992 mod. par A. du 22-10-1997 ; A. du 7-7-1992 mod. par A. du 22-10-1997 ; A. du 21-7-1993 mod. par A. du 22-10-1997

Chapitre I - Modification de l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)

Article 1 - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - Est également admis un titre ou un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré.”

Article 2 - Il est inséré après l'article 3 un arti-

cle 3 bis ainsi rédigé :

“Art. 3 bis - Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.”

Article 3 - Il est inséré après l'article 4, un article 4 bis ainsi rédigé :

“Art. 4 bis - Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET.”

Chapitre II - Modification de l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS)

Article 4 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Sont également admis les titres et les diplômes suivants :

1° Les titres ou les diplômes sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois

années en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives, acquis en France ou dans un autre État, et attestés par l'autorité compétente de l'État considéré ;

2° Les titres ou les diplômes en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives homologués, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau."

Article 5 - Il est **inséré** après l'article 2 un article 2 bis ainsi rédigé :

"Art. 2 bis - Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation."

Chapitre III - Modification de l'arrêté du 21 juillet 1993 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne de l'agrégation

Article 6 - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 3 - Est également admis un titre ou un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré."

Article 7 - Il est **inséré** après l'article 3 un article 3 bis ainsi rédigé :

"Art. 3 bis - Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en cinquième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation."

Article 8 - L'article 5 est ainsi **modifié** :

Au 1°, après le mot : "sportive" sont **insérés** les mots : "ou du diplôme professionnel de professeur des écoles" ;

À la fin du 2° sont **insérés** les mots : "ou les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles qui sont détenteurs du diplôme professionnel de professeur des écoles" ;

Au 3°, après les mots : "les professeurs d'éducation physique et sportive," sont **insérés** les mots "les professeurs des écoles," et après les mots : "des professeurs d'éducation physique et sportive" sont **insérés** les mots : "et des professeurs des écoles".

Chapitre IV - Modification de l'arrêté du 4 juin 1991 fixant les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles

Article 9 - Le 8° de l'article premier est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"8° D'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré."

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2004 des concours.

Article 11 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire,
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur,
J-P JOURDAN

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

**NOR : MENF0301415N
RLR : 531-7**

**NOTE DE SERVICE N°2003-105
DU 3-7-2003**

**MEN
DAF D1**

Accès des maîtres contractuels aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS année 2003-2004

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2003-2004, des listes d'aptitude dites "au tour extérieur", prévues par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1^{er} septembre 2003.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2003.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1^{er} septembre

2004 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient mis en retraite avant le terme de la période probatoire et des agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

I.3 Conditions de titre ; discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures. La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (publiés au JO des 4 février 1992 et 25 mars 1993).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable de l'inspection de la discipline concernée saisie par les services rectoraux.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline "documentation", doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exer-

cent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex : droit, sociologie ...) sont obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié mais permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP) conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans). Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années, comme le prévoit l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du

certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive".

1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre 2003

- Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

- Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive", dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;

- les années de services effectués à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prise en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Est exclu de ce décompte le service national.

II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis l'année précédente aux CAFEP et CAER-CAPES, aux CAFEP et CAER-CAPEP ainsi qu'aux CAFEP et CAER-CAPEPS.

II.1 Appel des candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle ci-joint, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions

aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites "d'intégration", prévues par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation du même modèle que ceux que vous aviez utilisés lors de la campagne précédente.

Ces tableaux revêtus de votre signature, me seront transmis, **en deux exemplaires, pour le 1er octobre 2003 au plus tard**, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et de la copie des rapports d'inspection. S'agissant des dossiers de candidature, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-joint. Vos services conserveront un double de l'ensemble de ces documents.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin, je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

II.3 Barème.

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 Valeur professionnelle

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les

avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une four-

chette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE		HORS-CLASSE	
5ème échelon	73 à 83	1er échelon	75 à 85
6ème échelon	75 à 85	2ème échelon	77 à 87
7ème échelon	77 à 87	3ème échelon	79 à 89
8ème échelon	79 à 89	4ème échelon	81 à 91
9ème échelon	81 à 91	5ème échelon	83 à 93
10ème échelon	83 à 93	6ème échelon	85 à 95
11ème échelon	85 à 95		
CLASSE EXCEPTIONNELLE		85 à 95	

II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER)	70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité à l'agrégation)
Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER)	40 points
Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP (concours externe CAFEP ou CAER)	50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux CAPES, CAPET et PLP)
Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP (concours externe CAFEP ou CAER)	30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre de ces quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

Diplôme d'ingénieur	20 points
DES ou maîtrise : non cumulable	25 points
DEA ou DESS : non cumulable	10 points
Doctorat du 3ème cycle	12 points
Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984	20 points

Les bonifications attribuées pour les deux dernières rubriques ne peuvent être cumulées entre elles. En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline "documentation", les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-après :

Maîtrise documentation et information scientifique et technique	+ 15 points
DESS en information et documentation	+ 17 points
DESS en documentation et technologies avancées	+ 17 points
DESS informatique documentaire	+ 17 points
DESS information, documentation et informatique	+ 17 points
DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique	+ 17 points
DESS techniques d'archives et de documentation	+ 17 points

À ces titres s'ajoutent :

Diplôme supérieur de bibliothèque	15 points
Diplôme INTD	17 points

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Bi-admissibilité à l'agrégation	100 points
Admissibilité à l'agrégation	90 points
2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979)	85 points
Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979).	80 points
Brevet supérieur d'État d'EPS	80 points
DEA STAPS	80 points
Maîtrise STAPS	75 points
Licence STAPS ou P2B	70 points
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPPFC	70 points
PA3	50 points
Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS	40 points
DEUG STAPS ou P2A	45 points
Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS	35 points
P1	35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

Licence d'enseignement autre que STAPS	10 points
Maîtrise autre que STAPS	20 points
DES ou DEA ou DESS autre que STAPS	30 points
Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié	30 points
Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP	30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 Échelon au 31 août 2002

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplé-

mentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5ème échelon et pour le 6ème échelon, 135 points.

- 135 points pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
 - 1 point par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5ème et le 6ème échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
 - 125 points pour la classe exceptionnelle.

II.3.4 Prise en compte de l'affectation dans un établissement classé en ZEP

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire peuvent bénéficier d'une bonification de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III - Établissement de la liste d'aptitude

III.1 Principe général

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à six mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

La présente note de service consolide les règles antérieures et introduit un unique élément nouveau, à savoir la prise en compte du diplôme PA3 dans le cadre du barème indicatif pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (II.3.2). Elle remplace les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

A **nnexe**

TOUR EXTÉRIEUR CERTIFIÉS ET PEPS - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

SECTIONS	RÉPARTITION 2003-2004
Philosophie	4
Lettres classiques	6
Lettres modernes	41
Histoire-géographie	23
Sciences économiques et sociales	6
Allemand	4
Anglais	35
Espagnol	18
Hébreu	1
Italien	2
Russe	1
Mathématiques	34
Physique chimie	14
Physique électricité appliquée	1
Sciences de la vie et de la Terre	13
Éducation musicale et chant choral	6
Arts plastiques	4
Documentation	10
Langues régionales	1
TOTAL PROMOTIONS DE CERTIFIÉS (CAPES)	224
Génie mécanique	3
Génie civil	1
Génie industriel	1
Génie électrique	4
Technologie	11
Biotechnologie	1
Sciences et techniques médico-sociales	3
Économie et gestion	13
Hotellerie-tourisme	1
TOTAL PROMOTIONS DE CERTIFIÉS (CAPET)	38
TOTAL PROMOTIONS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	28

Académie de :

Année scolaire 2003-2004

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION
DES PROFESSEURS CERTIFIÉS OU DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (DÉCRET N° 64-217 DU 10 MARS 1964, ART. 7)**

DISCIPLINE :

OPTION :

<p>I - SITUATION ACTUELLE</p> <p>NOM :</p> <p>PRÉNOMS :</p>	<p>Nom de jeune fille :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Condition d'âge : 40 ans au 1-10-2003</p>	<p>À remplir obligatoirement par le rectorat</p> <p>NOTE :</p>
<p>II - TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives).</p> <p>a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP. - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 pts <p>(Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA ou DESS (non cumulable) : 10 pts - Doctorat 3^{ème} cycle ; 12 pts - Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts <p>(Les bonifications attribuées pour les 2 dernières rubriques ne peuvent être cumulées entre elles)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts 		<p>POINTS TITRES</p>

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA STAPS : 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPCFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPCFC : 70 pts
- PA3 : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 30 pts
- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

N.B. : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**TOTAL
POINTS TITRES :**

III-ÉCHELON AU 31 AOÛT 2002 (joindre obligatoirement les pièces justificatives)

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

• Classe normale :

a) Échelon au 31 août 2002 (10 points par échelon)

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2002 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

• Hors-classe

a) Échelon au 31 août 2002 :

70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.

b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2002 (135 points).

Ans : Mois : Jours

• Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

• Classe normale :

a) Échelon au 31 août 2002 (10 points par échelon)

b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2002

(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

• Hors-classe :

- Échelon au 31 août 2002 (60 points + 10 points par échelon)

+ Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août 2002

(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

• Classe exceptionnelle : 125 points

N.B. : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**TOTAL POINTS
ÉCHELON :**

IV - ÉTATS DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1^{er} OCTOBRE 2003

a) Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS :

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) Accès à l'échelle de CE EPS ou PEGC à valence EPS :

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nbre d'heures : TC : temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, _____ le _____

Signature

Avis du recteur	TOTAL DES POINTS
------------------------	-----------------------------

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0301416N
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N°2003-106
DU 3-7-2003MEN
DAF DI

Accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP, et PEPS des maîtres des établissements privés sous-contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de CE et de CEEPS - année 2003-2004

Réf. : D. n° 90-1003 du 7-11-1990 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Dans le cadre des dispositions instituées par le décret n°90-1003 du 7 novembre 1990 modifié, la présente note de service a pour objet de mettre en œuvre, au titre de l'année scolaire 2003-2004, les modalités exceptionnelles d'accès, par listes d'aptitude, des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de chargé d'enseignement et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive. Les promotions, fixées à 2 265 dans la loi de finances 2003, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 1 779 promotions à l'échelle de rémunération de professeur certifié ;
- 254 promotions à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel ;
- 232 promotions à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

Le contingent académique de promotions vous est précisé en annexe.

Je vous rappelle que le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50% du nombre des inscrits sur la liste principale. Les promotions non utilisées au titre de l'une des trois listes (intégration dans les échelles de rémunération de certifié, de PLP et de PEPS)

peuvent être redéployées, au niveau académique, sur l'une des deux autres listes.

Il est rappelé que les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figureraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature. L'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement est appelée sur le fait que certains d'entre eux, candidats aux listes d'aptitude dites "d'intégration" instituées par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 pourront être simultanément candidats aux listes d'aptitude dites "au tour extérieur" instituées par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

I.1 Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise des maîtres contractuels qui, classés au **30 août 2002** dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement (CE) ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), sollicitent leur inscription sur les listes d'aptitude que vous établirez.

Cependant, il convient de souligner l'incompatibilité qu'il peut exister entre l'admission à la retraite par limite d'âge et l'accès à l'une des trois échelles de rémunération citées en objet qui est subordonné à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une année.

Ainsi, ne peuvent être retenues les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1^{er} septembre 2004 et ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient admis à la retraite avant le terme de la période probatoire et des agents en cessation progressive d'activité qui réuniraient les conditions requises pour une pension à

jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

I.2 Conditions de services

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres contractuels appartenant aux échelles de rémunération précitées qui sont en fonctions au **1er septembre 2003** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour cause de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les candidats doivent justifier, au **1er octobre 2003**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, seront décomptées comme années de service à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés. Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

I.3 Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant

d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement. Accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les maîtres concernés relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.

Les uns et les autres doivent, soit être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat durant l'année scolaire 2002-2003, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié.

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, le barème suivant sera appliqué.

II - Barème

Échelon au 31 août 2002	10 points par échelon
AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	10 points
AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection. Ces points sont cumulables.	30 points
CE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	40 points
AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991)	10 points

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge et, si besoin est, en tenant compte de la date d'accès dans l'échelon détenu au 31 août 2002.

III - Cas de candidatures multiples**III.1 Double candidature sur les listes dites "d'intégration" et les listes dites "au tour extérieur"**

En cas de double candidature sur les listes dites "d'intégration" et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites "au tour extérieur", les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes, compte tenu du mode de reclassement prévu par l'article 10 de ce décret qui leur est appliqué dans ce cas.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures fixée par chaque recteur.

III.2 Candidatures multiples sur les listes "d'intégration"

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent

simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites "d'intégration". Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

IV - Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude

Des notices de candidature devront être mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises pour avis à la commission consultative mixte académique.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'intégration.

V - Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service, sont

tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article 9 du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié.

La présente note service, qui consolide les règles antérieures et actualise les dates des opérations de gestion, **remplace** les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

(suite annexe page suivante)

Annexe**INTÉGRATION AECE EN CERTIFIÉS, PLP ET PEPS - ANNÉE 2003-2004**

ACADÉMIES	INTÉGRATION EN CERTIFIÉS	INTÉGRATION EN PLP	INTÉGRATION EN PEPS
Aix - Marseille	77	15	7
Amiens	44	7	7
Besançon	24	4	3
Bordeaux	61	14	6
Caen	47	6	4
Clermont-Ferrand	60	8	4
Corse	5	0	0
Créteil	43	7	5
Dijon	27	8	4
Grenoble	70	11	10
Guadeloupe	6	9	1
Guyane	0	1	0
Lille	151	7	23
Limoges	17	1	2
Lyon	113	18	16
Martinique	10	2	0
Montpellier	61	4	8
Nancy-Metz	54	15	9
Nantes	158	18	20
Nice	46	1	4
Orléans-Tours	55	2	3
Paris	115	10	9
Poitiers	35	5	6
Reims	27	5	3
Rennes	185	46	35
Réunion	9	1	1
Rouen	41	11	7
Strasbourg	36	3	4
Toulouse	54	8	6
Versailles	126	4	23
Nouvelle-Calédonie	11	2	1
Polynésie française	11	1	1
TOTAL	1779	254	232

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0301417N
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°2003-107
DU 3-7-2003

MEN
DAF D1

Accès des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération de professeur agréé - année 2003-2004

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. (art. 7) ;

D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service fixe les modalités de la mise en œuvre de la liste d'aptitude prévue par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agréé au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre 2003 ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficiaire de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les

certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2003 ;

- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues à l'article 4 des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifiés.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

La durée du service national est exclue.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, être accompagnés par :

- une lettre de motivation de deux pages maximum, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat ;

- un curriculum vitae, selon le modèle joint en annexe I, qui ne devra pas dépasser trois pages.

III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres. Ces avis s'appuieront sur les éléments prévus par l'arrêté précité : lettre de motivation et curriculum vitae.

Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles finalement transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe II, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite. Les tableaux devront être accompagnés des fiches individuelles, des rapports d'inspection, des attestations de diplômes et d'admissibilité et des documents prévus par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret du 4 juillet 1972 précité (lettre de motivation et curriculum vitae).

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Les tableaux de proposition, revêtus de votre signature, me seront transmis **pour le 1er octobre 2003**.

Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'éducation nationale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

Critères de choix

Les propositions doivent concerner des person-

nels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. Une attention spéciale est portée à la situation des enseignants affectés dans des établissements où les conditions d'exercice sont particulièrement difficiles.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- le mode d'accès à l'échelle de rémunération ;
- la note pédagogique ;
- les titres et notamment la bi-admissibilité à l'agrégation ;
- l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, chef de travaux...).

IV - Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Je vous prie de trouver ci-après en annexe III le tableau de répartition des promotions.

La présente note de service, qui consolide les règles antérieures et actualise les dates des opérations de gestion, **remplace** les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe I

CURRICULUM VITAE

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français, au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, ENS...)

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

b) Formation continue (qualifications)

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

B - Mode d'accès à l'échelle de rémunération actuelle

1) Concours obtenu(s) ⁽¹⁾ et date d'obtention :

-
-
-
-
-

2) Liste d'aptitude :

-

(1) pour les diplômés d'enseignement technologique CAFEP et CAER CAPES, CAPET, PEPS, PLP

C - Concours présentés (enseignement) ⁽²⁾

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

Fait à _____ le _____
Signature

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1-9-2003 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste	Date d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, professeur principal, coordonnateur de la discipline, travaux personnels encadrés, conseiller pédagogique, formation continue, membre de jury...

-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-

(2) éventuellement bi-admissibilité à l'agrégation

Annexe II**PROPOSITIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004**

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Ou établissement :

Ou organisme :

NOM PRÉNOM	CORPS GRADE ÉCHELON	DATE DE NAISSANCE	MODE D'ACCÈS AU CORPS	NOTE PÉDAGOGIQUE	BI-ADMISSIBILITÉ	TITRES	ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE	SERVICE, EMPLOI OCCUPÉ OU FONCTIONS ASSURÉES

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à, le
Signature de l'autorité compétente

A

nnexe III

RÉPARTITION DES PROMOTIONS DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

DISCIPLINES	RÉPARTITION
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	1
Histoire-géographie	2
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	1
Anglais	2
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	1
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	2
Sciences physiques	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	1
Économie et gestion	2
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	1
EPS	2
TOTAL	20

CONCOURS

NOR : MENA0301468A
RLR : 622-5D

ARRÊTÉ DU 3-7-2003

MEN
DPMA B7

Dates et organisation du 3^{ème} concours de recrutement des AASU- session 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 2002-437 du 29-3-2002 ; D. n° 94-741 du 30-8-1994 ; A. du 5-11-1996 ; A du 8-4-2003

Article 1 - Les épreuves écrites du troisième concours pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2003, se dérouleront les **mercredi 24 et jeudi 25 septembre 2003** :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Mercredi 24 septembre 2003

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : Commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain (coefficient 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : Épreuve constituée d'une série de questions à choix multiple ou appelant une réponse courte, portant sur les institutions scolaires et universitaires en France (coefficient 3).

Jeudi 25 septembre 2003

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- Option A : Institutions politiques et droit administratif.

- Option B : Finances publiques.

- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative (coefficient 1) : Traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris à partir du lundi 3 novembre 2003.

Article 4 - Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, à savoir : posséder la nationalité française, jouir des droits civiques, ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

De plus, les intéressés doivent être âgés de moins de quarante ans au 1^{er} septembre 2003 et justifier, à cette même date de l'exercice durant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation ou de la formation.

Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge, au titre des charges de famille, des services militaires ou du service national sont applicables.

Article 5 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
et par délégation,

La chef du service des personnels des services
déconcentrés et des établissements publics,
Adjointe au directeur
Chantal PÉLISSIER

CONCOURS

NOR : MENA0301467A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 3-7-2003

MEN
DPMA B7

Dates et modalités d'organisation du concours réservé de recrutement d'AASU session 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951 not. art. 29 ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en application de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 27-3-2002, not. D. n° 2002-426 du 27-3-2002 ; A. du 7-4-2003

Article 1 - L'épreuve écrite d'admissibilité du concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2003 se déroulera le lundi 22 septembre 2003 :

- à Paris,
- à Ajaccio,
- dans les centres ouverts dans les départements d'outre-mer (Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis de La Réunion),
- dans les centres ouverts à Papeete et Nouméa.

Article 2 - L'horaire de l'épreuve est fixé ainsi qu'il suit :

Lundi 22 septembre 2003

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve d'admissibilité

(coefficient 2) : rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions à partir de l'étude d'un dossier de nature administrative et en relation avec les fonctions qu'a vocation à exercer un attaché d'administration scolaire et universitaire.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris à partir du **27 octobre 2003**

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration et
par délégation,

La chef du service des personnels des services
déconcentrés et des établissements publics,
Adjointe au directeur
Chantal PÉLISSIER

JEUNESSE

CENTRES DE VACANCES

NOR : MENJ0301332A
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 5-6-2003
JO DU 27-6-2003

MEN
DJEPVA

Modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs

Vu D. n° 2002-883 du 3-5-2002 ; A. du 26-3-1993 mod. ; A. du 21-3-2003

Article 1 - Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 26 mars 1993 susvisé est ainsi modifié :
"les candidats âgés de vingt et un ans au moins, titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, à l'exclusion de ceux cités à l'article 1 du même arrêté, et justifiant de deux expériences d'ani-

mation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs pendant la période de deux ans précédant l'inscription."

Article 2 - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le délégué à l'emploi et aux formations
Hervé SAVY

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENDO301388A

ARRÊTÉ DU 3-7-2003

MEN
DE B2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 juillet 2003, Mme Caraglio Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédago-

gique régionale stagiaire, est nommée chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), déléguée régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Paris, à compter du 15 mai 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENDO301435A

ARRÊTÉ DU 3-7-2003

MEN
DE B2

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 3 juillet 2003, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2003, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe ci-dessous désignés dans l'ordre de mérite :

Liste principale

1 - Mme Ludwiczak Nicole (Économie et gestion)

- 2 - Mme Texier Michèle (AVS)
- 3 - M. Picano Claude (AVS)
- 4 - M. Bigot Jean-Luc (AVS)
- 5 - M. Rollet Bernard (AVS)
- 6 - M. Subervielle Daniel (AVS)
- 7 - M. Bressolles Simon (STI)
- 8 - Mme Chavin-Gazalier Chantal (Économie et gestion)
- 9 - M. Morlet Francis (AVS)
- 10 - Mme Courteix Marie-Claude (AVS)
- 11 - Mme Fadda Nicole (AVS)
- 12 - Mme Benoit-Mervant Catherine (AVS)
- 13 - Mme Francius Sonia (AVS)
- 14 - M. Lehalle Bernard (STI)

Liste complémentaire

1 - M. Fonrose Gérard (AVS)
2 - M. Étienne Claude (AVS)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0301351V

**AVIS DU 25-6-2003
JO DU 25-6-2003**

**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'académie de Corse

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse sera prochainement vacant.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration et de la décentralisation.

En cas d'absence ou d'empêchement il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management. Une expérience dans des structures diversifiées est souhaitée.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse relève du groupe II des académies. Il est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEA, et bénéficie d'une NBI de 80 points.

Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

- 1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant

atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés en catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint

au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelables. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de 8 ans.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éduca-

tion nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75 357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le recteur de l'académie de Corse, boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4, tél. 04 95 50 34 53, télécopie 04 95 51 27 06, adresse électronique : ce.recteur@ac-Corse.fr)

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0301413V

AVIS DU 3-7-2003

MEN
DE A2

Secrétaire général de l'université Paris VIII - Vincennes-St-Denis

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris VIII - Vincennes-Saint-Denis est susceptible d'être vacant.

Cette université pluridisciplinaire accueille 27 000 étudiants. Elle dispose de 1 000 emplois de personnels enseignants et de 459 emplois de personnels IATOSS. Son budget s'élève à 23 millions d'euros.

Conseiller et collaborateur du président et de l'équipe présidentielle, le secrétaire général est membre de l'équipe de direction. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement, de son cadrage réglementaire et de la coordination pratique et administrative. Il est le responsable des services administratifs et techniques de l'université et aura aussi à poursuivre la modernisation du fonctionnement général de l'université. Il devra notamment posséder de sérieux atouts d'animation d'équipes ainsi qu'un sens relationnel aigu, une forte capacité d'analyse stratégique et une vision moderne du management.

L'université Paris VIII relève du groupe II des emplois de secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire

801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins

égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Cet emploi peut être pourvu dans le cadre de la mobilité en application des dispositions du décret n° 97-274 du 21 mars 1997.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction

de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, (DE A2), 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. Pierre Lunel, président de l'université Paris VIII, 2, rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis cedex (tél. 01 49 40 67 00, télécopie 01 49 40 67 12).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301412V

AVIS DU 3-7-2003

**MEN
DE A2**

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg sera vacant à compter du 24 septembre 2003.

Le titulaire du poste participera au sein de l'équipe de direction sous l'autorité du recteur et du secrétaire général d'académie à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le recteur.

Il sera plus spécialement chargé :

- d'animer et de coordonner l'activité des services traitant des questions de l'enseignement supérieur ;
- de superviser le secteur des examens en coordonnant l'action des corps d'inspection, du service financier et des services académiques (rectorat et inspections académiques) chargés de leur organisation ;
- d'impulser la démarche de contrôle de gestion plus particulièrement dans le domaine du subventionnement des établissements ;
- d'assurer les relations avec les autres services de l'État et plus particulièrement les services préfectoraux.

Par ailleurs, il lui appartiendra de piloter le projet visant, dans une perspective de modernisation, à adapter l'organisation et le fonctionnement des services académiques au contexte

nouveau issu de la mise en œuvre de la LOLF et de la décentralisation, du renforcement de l'autonomie des établissements et du développement de l'outil informatique comme moyen de gestion et de communication.

La fonction requiert une solide connaissance des finalités du fonctionnement et des financements du système éducatif, une maîtrise des systèmes d'information, des qualités affirmées en matière de gestion, d'organisation, de coordination et de communication.

Cet emploi est doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut et ouvre droit à une NBI de 50 points.

Il est régulièrement ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collec-

tivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice but 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur candidature à M. le recteur de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9, tél. 03 88 23 37 37, fax 03 88 23 38 46.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0301319V

AVIS DU 25-6-2003
JO DU 25-6-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les

personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorale - bureau des écoles supérieures, bureau DES A13, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENE0301441V

AVIS DU 3-7-2003

MEN
DESCO

Délégué à l'enseignement français en Andorre

■ Le poste de délégué à l'enseignement français en Andorre sera vacant à compter du 1er octobre 2003.

Ce poste est ouvert aux inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie en fonction.

En qualité d'inspecteur d'académie, le délégué à l'enseignement français est placé auprès du recteur de l'académie de Montpellier et partici-

pe au collège des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de cette académie.

Ce fonctionnaire qui réside en Andorre est le représentant dans la Principauté du ministre français de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités andorranes pour toutes les questions concernant le système éducatif.

Conformément aux dispositions du décret n° 79-433 du 1 juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services

de l'État à l'étranger, sa mission est placée sous le contrôle et l'autorité de l'ambassadeur de France en Andorre.

Le délégué doit avoir une bonne connaissance de l'enseignement du 1er et du 2nd degrés. Il devra veiller au bon fonctionnement des établissements d'enseignement français en Andorre.

Il doit également avoir une réelle capacité d'adaptation au traitement des problèmes d'enseignement et des relations culturelles avec l'Andorre. Il sera amené à participer à des opérations diverses (activités périscolaires, pédagogiques et culturelles) qui concourent à l'action culturelle et de coopération que mène la France. Il devra manifester intérêt et ouverture à l'égard de la culture andorrane. Il doit donc posséder des qualités particulières de relations humaines et de diplomatie.

Il est souhaitable qu'il ait exercé des fonctions culturelles à l'étranger. En effet, il assurera également, en accord avec le ministre des affaires étrangères, les fonctions d'attaché culturel près l'ambassade de France.

Il est également souhaitable que le délégué connaisse le catalan, langue officielle du pays,

et éventuellement l'espagnol.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction de l'enseignement scolaire, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52 ;

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre - Ambassade de France, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission Outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans les 15 jours** qui suivent la date de parution du présent avis.

Un double de la candidature doit être adressé à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B2, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.